

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-quatrième session
Genève, 16 – 18 novembre 2015**

RAPPORT

*adopté par le comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente-quatrième session, à Genève, du 16 au 18 novembre 2015.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe (89). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

* Le présent rapport a été adopté à la trente-cinquième session du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (4).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Bureau of European Design Associations (BEDA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Health and Environment Program (HEP), Intellectual Property Owners Association (IPO), Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (ORIGIN), Third World Network Berhad (TWN) (14).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le président du SCT (M. Adil El Maliki (Maroc)) a ouvert la trente-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/34/1 Prov.3).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

10. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la trente-troisième session (document SCT/33/6 Prov.2).

Déclarations générales

11. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a noté avec satisfaction que la session du SCT intervenait après la conclusion fructueuse de la quarante-septième session de l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de laquelle le SCT avait été chargé d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et s'agissant de tous les aspects. L'Assemblée générale avait également décidé que le texte de la proposition de base concernant le traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) devrait être finalisé par le SCT à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions afin de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du DLT à la fin du premier semestre de 2017, sous réserve que les délibérations sur l'assistance technique et l'exigence de divulgation aient été achevées durant lesdites sessions. Se réservant le droit d'entrer davantage dans le détail lors de l'examen de chaque point de l'ordre du jour, le groupe B a dit espérer que, compte tenu de l'orientation donnée par la décision de l'Assemblée générale et de

la durée limitée de la présente session du SCT, la priorité serait donnée aux dispositions relatives à l'assistance technique et à l'exigence de divulgation, pour lesquelles une approche pragmatique serait la bienvenue. Concernant l'assistance technique, le groupe B a relevé que l'OMPI avait fourni une assistance technique avec succès et continuerait de le faire dans le cadre de son mandat, qu'une disposition soit incluse ou non dans un traité. En ce qui concernait les indications géographiques, le groupe B appelait de ses vœux une discussion constructive.

12. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la priorité devrait être accordée aux dessins et modèles industriels, qui constituaient une composante précieuse et de plus en plus dynamique de l'écosystème de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, la délégation a rappelé l'attachement du groupe des pays africains au principe de divulgation de la source et des ressources originales particulières susceptibles d'avoir une incidence sur l'aspect ornemental d'un dessin ou modèle industriel. En tant qu'États membres souverains de l'OMPI, les pays pouvaient inclure, parmi les critères à remplir par les dessins et modèles, des éléments qui étaient jugés importants pour parachever les formalités de protection des dessins et modèles industriels dans leur juridiction. Le groupe des pays africains restait par conséquent attaché à la négociation d'un traité sur le droit des dessins et modèles qui proposerait une protection facultative pour différentes formes de savoirs et d'activités intellectuelles susceptibles d'être impliqués dans l'ornementation des dessins et modèles industriels. Le groupe était également attaché à un traité sur le droit des dessins et modèles comportant une disposition pratique qui répondait aux besoins de renforcement des capacités et d'assistance technique des systèmes de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés, le but étant que ces pays puissent mettre en œuvre l'instrument efficacement et en tirer parti. Le groupe s'est félicité de l'orientation donnée par l'Assemblée générale de 2015 concernant le traité sur le droit des dessins et modèles et s'est dit disposé à une résolution constructive des questions en suspens, qui permettrait au SCT de convoquer une conférence diplomatique dans les délais envisagés. La délégation a également précisé que le groupe des pays africains était disposé à s'engager de manière constructive à l'égard des autres aspects tout aussi importants du travail du SCT relatifs aux marques et aux indications géographiques.

13. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé son attachement à l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Bien que la décision de l'Assemblée générale ait donné lieu à une feuille de route claire afin d'atteindre cet objectif, celle-ci n'était pas simple, puisque le SCT devait achever ses délibérations sur l'assistance technique et l'exigence de divulgation avant de convoquer la conférence diplomatique. La délégation espérait qu'en réglant ces questions en suspens, toutes les délégations garderaient en tête l'objectif du traité, qui était d'harmoniser et de simplifier la législation relative aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels au profit des déposants et des offices nationaux de propriété intellectuelle. La délégation a ajouté que pour être efficace, le comité devait travailler dans un esprit positif et constructif. La délégation a également fait part de la volonté du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes de contribuer aux débats sur les marques et la protection des noms de pays, ainsi que sur les différents systèmes de protection des indications géographiques. La délégation a réitéré son appui à la proposition formulée par un groupe de pays à propos des indications géographiques et du système des noms de domaine (DNS). D'après la délégation, le lien entre les deux thèmes méritait que le SCT s'y intéresse plus avant, afin de s'assurer que les titulaires d'indications géographiques soient protégés de manière adéquate contre les noms de domaine portant atteinte à ces indications géographiques.

14. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait part de son soutien sans faille à l'inclusion de dispositions sur l'assistance technique dans le traité sur le droit des dessins et modèles et sur le renforcement des capacités nationales, quelle qu'en soit la nature, dans la mesure où ces dispositions pourraient assurer une coopération efficace pour les pays en développement et les pays les

moins avancés. De nombreux pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes exigeraient sans aucun doute un tel soutien pour mettre en œuvre le traité. En outre, la délégation a souligné l'importance du travail en cours du SCT sur la protection des noms de pays. Elle a rappelé que, consécutivement à une demande formulée lors de la vingt-septième session du SCT, le Secrétariat avait préparé une étude afin de déterminer les meilleures pratiques envisageables pour la protection des noms de pays dans le domaine de l'enregistrement de marques ou de parties de marques. Les résultats de l'étude, soumis à la vingt-neuvième session du SCT, indiquaient un manque de cohérence au niveau international en matière de protection des noms de pays. À sa trentième session, le SCT avait décidé de poursuivre ses travaux sur ce point et avait invité toutes les délégations à soumettre des propositions par écrit au Secrétariat. Par la suite, le projet de texte d'une recommandation commune concernant la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marque (document SCT/31/4) a été présenté au comité à sa trente et unième session et une version révisée (SCT/32/2) a été soumise à la trente-deuxième session. La recommandation commune pourrait guider les États membres dans l'examen des demandes d'enregistrement de marques afin de promouvoir un traitement cohérent et exhaustif de la question. La délégation a rappelé que les noms de pays offraient une excellente occasion aux systèmes de promotion d'une image de marque nationale d'apporter de la valeur par le biais de l'utilisation des marques, en particulier dans le cas des pays en développement. Elle a réaffirmé son appui aux débats et à la poursuite des travaux sur la protection des noms de pays. Concernant les indications géographiques, le GRULAC attachait énormément d'importance à un traitement équilibré de la question, conformément au mandat reçu pour examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques.

15. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que la propriété intellectuelle avait gagné en importance dans le monde actuel à la fois interconnecté et interdépendant. Il était donc essentiel que le système de propriété intellectuelle contemporain soit en mesure de réagir aux divers besoins et au développement de tous les États membres. Un système de propriété intellectuelle équitable devrait viser un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et la protection et la promotion du bien-être du public au sens large, pour un progrès universel inclusif. Il était crucial que la réunion aboutisse à un résultat équilibré afin de garantir que tous les pays bénéficient de la propriété intellectuelle, quel que soit leur niveau de développement économique. Estimant que la mise en œuvre technique d'un traité devrait être accompagnée de capacités accrues destinées à remplir cette obligation, la délégation a déclaré que la mise en œuvre du traité proposé impliquerait des modifications des législations nationales, nécessiterait de nouvelles infrastructures, une amélioration des capacités nationales ainsi que le développement de compétences juridiques pour traiter le nombre croissant de demandes. Le traité proposé devrait par conséquent inclure des dispositions adéquates sur le renforcement des capacités afin d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations. Le groupe était donc vivement favorable à l'inclusion d'un article sur l'assistance technique dans le corps du traité sur le droit des dessins et modèles proposé afin de refléter adéquatement cette question importante dans le traité. La délégation a déclaré qu'un consensus sur la question devrait être trouvé et a fait valoir la nécessité d'une action internationale pour empêcher l'enregistrement ou l'utilisation induit du nom d'un pays en tant que marque. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a appuyé la proposition formulée par la délégation de la Jamaïque en faveur de l'adoption future d'une recommandation commune par le SCT ainsi que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'élaborer une enquête sur les régimes nationaux existants en matière d'indications géographiques, afin de mieux comprendre les approches communes et différentes en termes de protection des indications géographiques adoptées par les divers États membres. En outre, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'attendait à des progrès dans le sens d'un consensus et de l'acceptation de la protection des noms de pays et des indications géographiques. La délégation était déterminée à contribuer à tous les points de l'ordre du jour et attendait avec intérêt des débats constructifs et des résultats productifs lors des délibérations du SCT.

16. La délégation de la Chine a déclaré qu'en octobre 2015, l'Assemblée générale de l'OMPI avait accompli des progrès sur la voie de la convocation d'une conférence diplomatique consacrée au traité sur le droit des dessins et modèles et avait fourni des orientations claires au SCT. La présente session du SCT jouait par conséquent un rôle crucial et la délégation espérait qu'en travaillant efficacement, le comité progresserait encore sur les dispositions relatives à l'assistance technique, à l'exigence de divulgation ainsi que sur d'autres questions importantes. La délégation a exhorté toutes les parties à faire preuve de souplesse, à s'efforcer de comprendre et respecter les préoccupations des autres membres et à rendre le projet de traité sur le droit des dessins et modèles plus souple. L'inclusion d'une clause de réserve contribuerait à une plus large acceptation du traité ainsi qu'à le rendre plus influent. La délégation a déclaré qu'elle participerait activement et de manière constructive aux débats concernant tous les points, y compris au projet de recommandation commune proposé par la délégation de la Jamaïque.

17. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a salué la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la fin du premier semestre de 2017, à condition que les débats sur l'assistance technique et l'exigence de divulgation soient achevés lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du SCT. La délégation a appelé toutes les délégations à aborder les débats sur ces deux derniers points de manière constructive, afin de trouver un consensus et enfin ouvrir la voie à la tenue de la conférence diplomatique. Concernant les indications géographiques, la délégation estimait que le débat devrait prendre en compte la décision de l'Assemblée générale qui ordonnait au SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et d'en couvrir tous les aspects. Dans ce contexte, la délégation s'est référée au document SCT/31/8 Rev.4 proposant d'effectuer une étude sur les indications géographiques et les noms de domaine, qui constituait un élément important et sur lequel le travail du comité pourrait bénéficier aux États membres et aux utilisateurs.

18. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Inde, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et a réaffirmé son appui au travail du SCT relativement aux dessins et modèles industriels. La délégation a déclaré qu'il s'agissait d'établir des normes et d'instaurer un équilibre approprié entre les coûts et les avantages. L'étude préparée par le Secrétariat sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels offrait un bon point de départ pour comprendre cet équilibre. Il était à noter que l'étude avait reconnu certains besoins en matière d'assistance technique, de compétences juridiques, de formation et d'investissement dans les infrastructures pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Le mandat confié par l'Assemblée générale en 2015 avait explicitement reconnu l'importance d'inclure des dispositions appropriées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA. L'inclusion de ces dispositions dans le corps principal du traité sur le droit des dessins et modèles garantirait la sécurité, la prévisibilité et l'équilibre entre les droits et les obligations des parties. Elle contribuerait également à l'amélioration des capacités nationales des pays en développement dans le domaine des dessins et modèles industriels. Une telle approche aiderait ces pays à mettre en œuvre leurs obligations et à profiter des avantages découlant du traité proposé. La délégation a appuyé la proposition formulée par le groupe des pays africains en faveur de l'inclusion dans l'article 3 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles d'une exigence de divulgation obligatoire des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les demandes de dessins et modèles industriels, afin de lutter contre l'appropriation illicite des dessins et modèles industriels traditionnels. Elle estimait que les questions en suspens du traité sur le droit des dessins et modèles, concernant notamment les articles 3 et 21 devaient être réglées avant de convoquer la conférence diplomatique en 2017. S'agissant de la protection des noms de pays contre l'enregistrement ou l'utilisation induite en tant que marques, une question que le SCT examinait depuis 2009, la délégation a relevé que la compilation des législations et des pratiques nationales figurant dans une étude précédente produite par le

Bureau international de l'OMPI, indiquait qu'il fallait agir pour éviter l'enregistrement ou l'utilisation induite du nom d'un pays en tant que marque. La délégation s'est donc prononcée en faveur de la proposition présentée par la Jamaïque pour l'élaboration et l'adoption d'une recommandation commune.

19. La représentante du HEP estimait que la propriété intellectuelle contribuait au développement en permettant la protection des innovations dans les domaines des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Concernant la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles au premier semestre de 2017, la représentante a fait observer que celle-ci dépendait de la résolution des questions restantes au sein du SCT. La mise en œuvre du futur traité renforcerait les capacités nationales grâce à l'assistance technique et la représentante espérait que les débats de la présente session du comité mèneraient à un consensus entre les États membres.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – projet d'articles et projet de règlement d'exécution

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/32/2, SCT/33/3 et SCT/34/3.

21. Le représentant du CEIPI a déclaré que le CEIPI attachait une grande importance à ce que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles aboutisse à une conférence diplomatique couronnée de succès, non seulement parce que le traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) complèterait les traités existants dans le domaine des brevets et des marques, à savoir le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité sur le droit des marques (TLT) et le Traité de Singapour, mais également et surtout parce que le DLT serait d'un concours précieux pour les créateurs de dessins et modèles du monde entier, en particulier ceux des pays en développement. C'est pourquoi il paraissait essentiel de bien préparer le terrain pour une conférence diplomatique, en résolvant autant que faire se peut les problèmes qui avaient fait obstacle à sa convocation. Évoquant la proposition du groupe des pays africains, telle que figurant dans l'article 3.1)a)ix) du document SCT/33/2, le représentant a indiqué que, bien que la proposition fasse référence à une exigence de divulgation pour les parties contractantes du traité sur le droit des dessins et modèles, plusieurs déclarations du groupe des pays africains avaient souligné que le but était uniquement de permettre aux parties contractantes de prévoir une exigence de divulgation dans leur législation. Le représentant estimait donc que la question qui était en jeu était la possibilité et non l'obligation – pour les parties contractantes – de prévoir une exigence de divulgation. Selon lui, le but de la proposition pourrait être atteint sans l'inclure dans l'article 3 pour deux raisons reposant, d'une part, sur un précédent dans le domaine du droit des brevets et, d'autre part, sur la nature juridique de l'exigence de divulgation. S'agissant du précédent dans le domaine du droit des brevets, le représentant a rappelé qu'il avait été convenu, au début de la conférence diplomatique sur le Traité sur le droit des brevets, que l'exigence de divulgation ne serait pas traitée au cours de cette conférence et que le Traité sur le droit des brevets ne comporterait pas une ligne à ce sujet. Cela n'avait pas empêché les pays qui prévoyaient une exigence de divulgation dans leur législation, comme la Suisse, de ratifier le Traité sur le droit des brevets. Le représentant considérait que ce qui s'appliquait aux brevets, pour lesquels l'exigence de divulgation revêtait une importance particulière, s'appliquait également aux dessins et modèles industriels. Concernant la nature juridique de l'exigence de divulgation, le représentant a indiqué que le but de l'exigence était de permettre à l'autorité compétente de garantir que, lorsqu'une protection était recherchée pour un dessin ou un modèle impliquant un savoir traditionnel, une expression culturelle traditionnelle ou une ressource génétique, ces derniers n'avaient pas été acquis en infraction avec les règles du pays d'origine qui en conditionnent l'accès. Par exemple, si le pays d'origine

exigeait le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale du dessin ou modèle, l'obligation de divulguer la source permettrait à l'autorité compétente de vérifier si cette exigence avait bien été remplie. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une appropriation illicite. L'exigence de divulgation se rapproche donc de ce que l'on peut appeler le "droit sur le dessin ou modèle" et vise à garantir que le droit n'est pas octroyé à une personne qui n'y a pas droit. Du point de vue du représentant, cela concerne une question fondamentale relative aux exigences destinées à octroyer un enregistrement valable. À cet égard, l'exigence de divulgation figure dans l'obligation de fournir certaines informations en vertu de la règle 2.1)x), telle que contenue dans le document SCT/33/3, selon laquelle une partie contractante peut exiger qu'une demande contienne une indication relative à toute demande ou tout enregistrement antérieur, ou toute autre information dont le déposant avait connaissance, et qui pourrait avoir "une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle remplit les conditions requises pour être enregistré". Le représentant a estimé que la prochaine version des notes relatives à la règle 2 pourrait apporter des précisions utiles sur ce point. Le représentant a conclu que le précédent relatif au PLT et la nature juridique de l'exigence de divulgation conduisaient à la conclusion que la non-inclusion de la disposition proposée dans l'article 3 n'obligerait nullement les pays dont la législation contenait une exigence de divulgation à modifier leur législation et n'empêcherait pas non plus les pays souhaitant introduire une telle exigence dans leur législation de le faire.

22. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains et reconnaissant que, sur le principe, une disposition sur l'assistance technique ne rencontrait aucune opposition, a rappelé que l'approche relative à cette disposition demeurerait ouverte. Faisant valoir que le renforcement des capacités et l'assistance technique aideraient les pays en développement et les PMA à affronter les difficultés structurelles et infrastructurelles dans la mise en œuvre du traité, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains était vivement favorable à un article sur l'assistance technique dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Il ne s'agirait nullement d'une nouvelle règle au sein de l'Organisation, étant donné qu'il existait déjà un précédent d'article sur l'assistance technique dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Du point de vue de la délégation, un article bénéficierait du soutien d'une assemblée qui superviserait la mise en œuvre de la disposition et offrirait des garanties plus solides aux délégations.

23. La délégation de l'Inde, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé sans réserve l'inclusion d'un article sur l'assistance technique dans le corps du traité proposé sur le droit des dessins et modèles.

24. La délégation de l'Iran (République islamique d'), apportant son soutien aux déclarations des délégations de l'Inde, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, s'est dite favorable à l'inclusion d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le corps du traité.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que l'OMPI fournissait déjà une assistance technique et que, même si dans le cadre du DLT, il n'y avait aucune résolution ou article, l'assistance technique serait intégrée dans les opérations générales de l'OMPI. Cependant, dans la mesure où certains membres ressentaient le besoin d'une formulation sur l'assistance technique, la délégation était d'avis qu'une résolution offrirait la souplesse, ainsi que la précocité avec lesquelles l'assistance technique pouvait être fournie. Relevant qu'aucune délégation n'avait signalé une résolution ou déclaration commune qui n'ait pas été une réussite dans des traités analogues, comme le Traité de Singapour et le PLT, qui étaient les traités les plus proches du DLT, la délégation a conclu qu'une résolution ou une déclaration commune serait préférable et plus efficace qu'un article.

26. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle restait souple quant à la forme de la disposition sur l'assistance technique. Soulignant son appui à la fourniture efficace de l'assistance technique

lors de la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation estimait que, quelle que soit la forme convenue, elle devrait répondre aux exigences des utilisateurs finaux.

27. Le président, relevant que toutes les délégations étaient favorables à l'assistance technique, a fait valoir qu'il existait trois approches différentes quant à sa forme. Un groupe de pays avait indiqué être favorable à un article spécifique dédié à l'assistance technique, sans que celui-ci ne repose nécessairement sur la formulation actuelle. Certaines délégations, indiquant que l'OMPI menait déjà des activités d'assistance technique, avaient exprimé leur préférence pour une résolution sur l'assistance technique, comme dans d'autres traités. D'autres délégations avaient fait part de leur souplesse à l'égard de ces deux approches. Le président a alors invité la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, à préciser l'objectif de sa proposition telle que figurant dans l'article 3.1)a)ix) du document SCT/33/2.

28. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a précisé que sa proposition concernait une exigence de divulgation non obligatoire. Soulignant que sa préoccupation initiale relative à l'article 3, qui prévoyait une liste limitée d'éléments pour la protection ou l'enregistrement des dessins et modèles industriels, la délégation a expliqué que les pays africains souhaitaient inclure, parmi les éléments facultatifs, une exigence de divulgation pour l'utilisation des ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dans un dessin ou modèle faisant l'objet d'une demande de protection, puisque les législations de certains pays africains comportaient déjà cette disposition et que de nombreux pays, notamment au sein de l'ARIPO, étudiaient l'inclusion d'une telle disposition dans leur législation.

29. La délégation du Mozambique, rappelant que la proposition de DLT avait été comparée au PLT comme étant un traité relatif aux formalités d'enregistrement, a fait valoir que la comparaison avait ses limites. Elle estimait que le projet de DLT s'aventurait bien plus loin sur un territoire fondamental que ne le faisait le PLT, qui n'empêchait pas les États contractants d'exiger la divulgation de l'origine dans les demandes comme le proposait le projet de DLT. La forme et le contenu des demandes dans le cadre du PLT se limitaient à ce qu'exigeait le PCT, mais l'article 2 du PLT indiquait expressément qu'aucune disposition du traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation substantielle applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire. Soulignant que l'article 27 du PCT comportait une formulation similaire et faisant remarquer que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles ne contenait aucun article comparable, la délégation s'est dite préoccupée par la liste limitée de l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles, car sa limitation formelle n'était pas reconnue de manière explicite. Évoquant le fait que, dans le cadre du PCT ou du PLT, des pays tels que la Suisse avaient pu avoir une exigence de divulgation de l'origine dans leur législation nationale, la délégation a rappelé que la délégation de la Suisse avait cherché à modifier le PCT à plusieurs reprises afin qu'il fasse clairement mention qu'une divulgation de l'origine pouvait être exigée. La difficulté à obtenir cette modification du PCT suscitait des préoccupations quant au fait de ne pas avoir la possibilité d'exiger la divulgation de l'origine dans le DLT. Le DLT étant conçu pour réduire les exigences que les pays pouvaient imposer à un déposant afin de faciliter l'obtention des dessins et modèles à l'échelle mondiale, l'on pouvait par conséquent s'attendre à un accroissement du nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles dans les pays étrangers. Bien que cela puisse être une bonne chose pour les déposants et le système dans son ensemble, la délégation estimait que cela pouvait être source de problèmes, notamment pour les pays en développement, puisque les dessins et modèles susceptibles d'être protégés pouvaient reposer sur et utiliser des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources biologiques et génétiques. Selon elle, en fournissant une liste limitée d'exigences dans l'article 3, le DLT limitait les pays de manière substantielle en matière d'enregistrement de dessins et modèles et ne leur permettrait pas d'exiger d'un déposant qu'il divulgue l'origine ou

la source des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou ressources génétiques utilisés dans la création du produit couvert par le dessin ou modèle. La délégation estimait que la protection des dessins et modèles était un instrument puissant et que la capacité d'exiger la divulgation de l'origine constituait une souplesse essentielle qui devrait revenir aux pays souverains, afin de s'assurer que les droits n'étaient pas octroyés à des dessins ou modèles susceptibles de s'approprier illicitement la créativité nationale et autochtone. Elle a également informé le SCT qu'un nombre croissant de pays africains disposaient d'une législation qui exigeait la divulgation de l'origine des dessins et modèles, ainsi que d'autres types de droits de propriété intellectuelle, et que le Protocole de Swakopmund de l'ARIPO était entré en vigueur le 11 mai 2015. La délégation a expliqué que le Botswana, la Gambie, le Libéria, le Malawi, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe avaient déjà déposé leurs instruments de ratification et que plusieurs autres pays devraient prochainement faire de même. Enfin, tout en soulignant l'importance de disposer de la souplesse d'exiger la divulgation de l'origine, la délégation a répété qu'il ne s'agissait pas d'une exigence obligatoire, puisque le but était de laisser toute latitude politique aux pays souhaitant exiger ladite divulgation de l'origine.

30. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a proposé de remplacer le terme "doit" par "pourrait" dans le texte de l'article 3.1)a)ix) soumis par le groupe des pays africains à la trente-deuxième session du SCT.

31. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réitéré l'engagement dudit groupe en faveur de l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, soulignant le fait que rendre la propriété intellectuelle plus accessible aux utilisateurs en simplifiant les formalités et en garantissant un niveau de prévisibilité plus élevé concernant les formalités dans d'autres pays devrait constituer un objectif commun. Évoquant la proposition du groupe des pays africains, la délégation a rappelé que, pour le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, l'exigence de divulgation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles n'était pas compatible avec l'objet du traité, qui visait à harmoniser et à simplifier les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Par ailleurs cette exigence était considérée comme une exigence de fond, qui n'aurait aucunement sa place dans un traité relatif aux formalités d'enregistrement. La délégation a invité toutes les délégations à se concentrer sur le mandat confié par l'Assemblée générale et à œuvrer pour convoquer une conférence diplomatique en 2017.

32. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres soutenaient que la proposition concernant l'exigence de divulgation, telle que présentée dans la formulation entre crochets de l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles, n'avait aucune pertinence en matière de formalités d'enregistrement des dessins et modèles et dans l'harmonisation et la simplification de ces formalités, ce qui constituait l'objet du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a tenu à distinguer le système des brevets et les débats sur une exigence de divulgation dans les demandes de brevet, qui se poursuivraient dans le cadre du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) l'année prochaine, du système des dessins et modèles industriels, qui protégeait l'apparence ou l'aspect esthétique d'un produit. De son point de vue, les défenseurs de la proposition n'avaient toujours pas démontré en quoi la divulgation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pouvait être pertinente dans le système de protection des dessins et modèles industriels. La délégation a conclu en ajoutant que l'exigence de divulgation proposée était une exigence de fond, alors que le DLT portait sur les formalités liées à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

33. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a indiqué que l'importance croissante des dessins et modèles industriels ne pouvait être niée, comme en témoignait le récent élargissement du système de La Haye. Il était par conséquent essentiel pour les

utilisateurs du système de la propriété intellectuelle d'éviter de retarder davantage l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles, puisque ce traité permettrait de simplifier les procédures. Compte tenu du fait qu'aucune explication technique et concrète de la manière dont les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes pouvaient avoir un lien quelconque avec l'objet du traité, à savoir les dessins et modèles industriels, la délégation a déclaré que le groupe B invitait les auteurs à réexaminer la proposition sur l'exigence de divulgation de manière à se remettre sur la bonne voie et à permettre à toutes les délégations de reprendre la négociation, en respectant l'objectif de la réunion. La délégation a conclu que le groupe B attendait avec intérêt de poursuivre les débats, dans le but de finaliser le texte et de trouver un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique à la fin du premier semestre de 2017.

34. La délégation du Japon a apporté son soutien à la déclaration effectuée par la délégation de la Grèce au nom du groupe B. Selon elle, le traité serait utile non seulement aux grandes entreprises dans les pays développés, mais également aux PME et aux créateurs individuels dans les pays en développement, en réduisant leurs difficultés. Étant donné qu'elle ne voyait pas la nécessité d'inclure une exigence de divulgation dans le traité compte tenu de son objectif, la délégation a dit espérer que la proposition sur l'exigence de divulgation serait retirée au cours de la présente session du SCT, afin que les membres du comité puissent concentrer leur attention sur la simplification des procédures de demande d'enregistrement. Pour conclure, la délégation a annoncé qu'elle tenait à s'impliquer activement dans les débats de manière loyale et constructive, afin que le traité devienne une réalité pour les utilisateurs du monde entier.

35. La délégation de la Géorgie a fait sienne la position du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes en faveur des dispositions du traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a dit espérer que la décision de l'Assemblée générale serait respectée, que le texte serait finalisé et qu'une conférence diplomatique sur le DLT serait convoquée.

36. La délégation de la République de Corée, considérant que la proposition du groupe des pays africains sur l'exigence de divulgation traitait d'une exigence de fond, a indiqué que celle-ci sortait du cadre et de l'esprit du traité sur le droit des dessins et modèles. Par conséquent, la délégation n'était pas favorable à l'inclusion de la disposition proposée dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique, remerciant les délégations du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et du Mozambique pour leurs explications, a dit demeurer incertaine de l'objet et des implications pratiques de la disposition proposée, qui soulevait trois questions. Premièrement, la délégation a demandé de quelle manière la disposition fonctionnerait dans la pratique et si les déposants devraient déterminer si la disposition s'appliquait et, dans l'affirmative, s'il leur serait demandé de soumettre des informations relatives aux lieux ainsi que des détails. Elle a également demandé si cela pouvait constituer un motif de nullité des droits des dessins et modèles. Deuxièmement, comme aux États-Unis d'Amérique et ailleurs, les dessins et modèles sont liés à l'apparence ornementale et non au matériau dont est fait le produit, la délégation a demandé à connaître le lien entre les dessins et modèles et les savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques. Troisièmement, la délégation s'est demandé si la disposition proposée était destinée à vérifier si l'accès aux expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques avaient été obtenu de manière appropriée ou à simplifier la tâche de l'examineur en fournissant des informations importantes.

38. La délégation de l'Espagne a déclaré que de son point de vue, la disposition proposée dépassait le cadre des formalités et le contenu du reste du traité. Bien que comprenant les préoccupations soulevées par les pays désireux d'introduire l'exigence de divulgation dans le projet de traité sur le droit des dessins et modèles, elle estimait que ce traité n'était pas l'instrument adéquat pour l'y introduire.

39. La délégation de la Hongrie a sollicité de plus amples explications sur la mise en œuvre de la section 19.3)c) du Protocole de Swakopmund dans les procédures d'enregistrement des dessins et modèles des États contractants.

40. La délégation du Canada a déclaré qu'elle partageait les préoccupations des autres délégations concernant le récent ajout d'une nouvelle formulation sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels dans le cadre du DLT. Selon elle, ces questions devraient être négociées au sein de l'IGC de l'OMPI et non du SCT. Indiquant que les membres n'avaient pas encore trouvé de consensus quant au fait qu'une exigence de divulgation constituait le moyen le plus approprié de traiter ces questions dans un cadre multilatéral, la délégation estimait qu'il serait prématuré d'inclure cette exigence dans un traité spécifique de l'OMPI à ce stade. En outre, la délégation était d'avis que l'exigence de divulgation constituait une exigence de fond pouvant avoir une incidence sur les possibilités d'enregistrement du dessin ou modèle, plutôt qu'une formalité. L'inclusion d'une telle exigence dans le DLT n'était donc pas appropriée dans le cadre de négociations visant à harmoniser les formalités. Enfin, puisque le but des traités de l'OMPI était de codifier les normes existantes, la délégation a ajouté qu'étant donné que les exigences de divulgation n'étaient pas généralisées dans les législations nationales en matière de dessins et modèles, l'inclusion d'une telle disposition dans le DLT serait inappropriée.

41. La délégation du Mozambique a réitéré que la proposition visait à obtenir la possibilité d'exiger la divulgation de l'origine dans la législation nationale, sans que cela constitue une obligation pour les pays ne souhaitant pas exiger cette divulgation. Elle a indiqué que le groupe des pays africains était disposé à modifier le texte afin de le clarifier. Indiquant que le DLT, en sa qualité de traité relatif aux formalités d'enregistrement, ne devrait pas interférer avec les conditions de fond relatives à la protection des dessins et modèles, la délégation estimait qu'en l'absence de cette option dans l'article 3, une telle interférence existerait. De son point de vue, les pays devraient disposer du droit souverain d'exiger la divulgation de l'origine et de choisir la manière de le faire, par exemple en exigeant des informations.

42. La délégation de l'Iran (République islamique d') a offert son soutien à la proposition formulée par le groupe des pays africains pour l'inclusion d'une exigence de divulgation obligatoire dans l'article 3 du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation estimait qu'une exigence de divulgation était une question de formalité, relevant du cadre du traité. Elle a également souligné l'importance de la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dans les dessins et modèles industriels, ainsi que l'importance pour les pays en développement de tirer un avantage de ce traité.

43. La délégation de la Grèce, parlant au nom de son pays, a indiqué qu'elle souscrivait à la déclaration du groupe B sur la question. Évoquant la déclaration effectuée par la délégation du Mozambique en faveur de l'introduction d'une exigence de divulgation non obligatoire, la délégation estimait que tous les éléments de l'article 3 revêtaient un caractère facultatif. Elle a fait valoir que la règle 2.1)x) prévoyait la possibilité pour une partie contractante désireuse d'exiger la divulgation de l'origine de demander au déposant de fournir ces informations dans sa demande d'enregistrement. Indiquant qu'en matière de législation sur les dessins et modèles, la divulgation était satisfaite par la représentation du dessin ou modèle, la délégation ne comprenait pas pourquoi une exigence de divulgation supplémentaire devrait être introduite dans l'article 3.

44. La délégation du Mozambique a précisé qu'elle ne suggérait pas l'introduction d'une exigence de divulgation de l'origine, mais l'inclusion, dans la liste limitée de l'article 3, de la possibilité d'exiger la divulgation de l'origine. Relevant que la liste des points figurant dans l'article 3 était facultative, la délégation a souligné le fait qu'il s'agissait néanmoins d'une liste limitée, étant donné qu'une partie contractante pouvait exiger qu'une demande contienne certains ou l'intégralité de ces points, mais rien de plus. La délégation s'est dite préoccupée

par le fait que cette disposition limitait substantiellement ce que les pays pouvaient exiger que les déposants divulguent en lien avec la possibilité d'enregistrement des dessins et modèles ainsi qu'en termes de détermination de la possibilité ou non de protéger un dessin ou modèle du fait qu'il comporte des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques. La délégation a répété que la proposition aspirait à obtenir une certaine latitude politique et de la souplesse.

45. La délégation d'Israël, souscrivant aux déclarations des délégations du Canada et de la Grèce, au nom du groupe B, a déclaré que le paragraphe proposé ne devrait pas être examiné dans le cadre du DLT.

46. La délégation de la Chine, indiquant qu'elle comprenait les préoccupations du groupe des pays africains, a remercié les délégations du Mozambique et du Nigéria pour leurs explications et pour leur souplesse concernant le caractère facultatif du texte proposé. Tout en considérant que la formulation actuelle du texte proposé pouvait être améliorée, la délégation de la Chine se demandait quels pays avaient déjà inclus cette exigence dans leur législation nationale.

47. La délégation de la Suisse, évoquant la déclaration faite par le représentant du CEIPI, a confirmé qu'elle disposait déjà d'une exigence de divulgation de la source dans sa législation nationale en matière de brevets. Toutefois, elle a indiqué qu'elle ne voyait pas le lien entre cette question et le DLT. Réaffirmant son opposition à la proposition du groupe des pays africains, la délégation a indiqué que la question pouvait être couverte par la règle 2.1)x). Elle estimait qu'il fallait réfléchir à la question de manière approfondie et espérait qu'une solution serait trouvée concernant cette règle.

48. La délégation de la Grèce a demandé aux délégations du Mozambique et du Nigéria pourquoi la règle 2.1)x) ne satisferait pas les parties contractantes exigeant une divulgation de l'origine.

49. Le président a suggéré la tenue de consultations informelles après avoir écouté les délégations en séance plénière.

50. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, appuyée par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle préférerait que des sessions informelles aient lieu uniquement à des fins de rédaction.

51. Les délégations de l'Inde et du Nigéria étaient d'avis que des sessions informelles seraient productives pour débattre de la question plus avant et combler le fossé entre les délégations.

52. La délégation du Mozambique a dit, en réponse à la délégation de la Grèce à propos de la règle 2 du projet de règlement d'exécution, que selon elle, cette règle 2 n'avait pas été formulée en ayant la divulgation de l'origine à l'esprit et ne serait pas lue par certains États membres comme couvrant une exigence de divulgation de l'origine. La délégation a fait observer que la règle 2 était problématique en soi car l'article 3 du projet d'articles comportait une liste limitée, alors que la règle 2 ouvrait largement cette liste. La délégation a déclaré que la manière dont cela devrait être interprété était floue, compte tenu du fait que l'article 23 du projet d'articles prévoyait qu'en cas de différend, le traité primerait sur le règlement d'exécution. Pour toutes ces raisons, la délégation a indiqué qu'elle préférerait avoir une disposition dans l'article 3.

53. La délégation du Canada a demandé au Secrétariat de confirmer sa compréhension de la relation existant entre l'article 3 et la règle 2, à savoir que, tandis que le premier prévoyait une liste limitée d'éléments qui pourraient être inclus dans la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, l'article à proprement parler ne contenait pas la liste complète des éléments et devait être lu en combinaison avec la règle 2.

54. Le Secrétariat a confirmé que l'article 3.1)a)x) devait être lu en combinaison avec la règle 2, qui élargissait la liste des éléments établis dans l'article 3. Par ailleurs, la disposition de plafonnement de l'article 3.2) couvrait également les éléments de la règle 2. Le Secrétariat a rappelé que cette structure était intentionnelle, afin d'éviter que l'article puisse bloquer les membres dans une situation qui pourrait ne plus être souhaitable à l'avenir.

55. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré ses questions sur la manière dont la disposition proposée par le groupe des pays africains fonctionnerait dans la pratique et sur la manière dont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient liés aux caractéristiques ornementales d'un article. Par ailleurs, la délégation a demandé quelles politiques et justifications sous-tendaient la proposition.

56. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a expliqué que la disposition proposée visait à offrir une latitude politique aux pays de la région africaine qui souhaitaient que cet élément fasse partie des critères d'éligibilité dans leurs juridictions. Elle a signalé que de nombreux pays africains étudiaient des moyens afin de garantir que ce point trouve son reflet dans leur législation nationale. C'est pourquoi, le groupe des pays africains estimait que si un pays jugeait important de disposer de cet élément dans sa législation nationale, le comité devait se conformer aux conditions avancées par ces délégations afin de répondre aux exigences de ces dispositions dans leur législation. La délégation a également souligné que cette disposition n'était ni une exigence obligatoire, ni une disposition visant à protéger les ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles en droit international, mais une option permettant d'exiger des informations à ce sujet.

57. La délégation du Mozambique a déclaré qu'exiger la divulgation de l'origine devrait relever du droit matériel national et qu'il revenait à chaque pays de déterminer de quelle manière l'exigence fonctionnerait dans la pratique, selon la manière dont le droit matériel était mis en œuvre. Concernant les questions relatives aux ressources génétiques, la délégation a déclaré que l'étendue de la protection de la propriété intellectuelle s'était élargie et que la compréhension des États membres de la façon dont leurs ressources nationales pouvaient faire l'objet d'une appropriation illicite évoluait toujours et ne devrait pas se figer prématurément avec le traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a fait remarquer que, tout comme les pays pouvaient considérer qu'un dessin ou modèle créé par le biais d'activités illégales ou immorales ne devrait pas être enregistré, ils pouvaient également décider de ne pas protéger un dessin ou modèle si une exigence de divulgation de l'origine n'était pas remplie.

58. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a pris note des explications fournies par le Secrétariat sur l'article 3 et la règle 2. Citant la note R2.06 qui établissait que le point x) de la règle 2.1) donnait la possibilité à un office d'obtenir des informations qui pourraient avoir une incidence sur les possibilités d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, la délégation a déclaré qu'elle ne voyait toujours pas pourquoi une indication de la divulgation de l'origine ne pouvait pas être intégrée à la règle 2.1)x).

59. La délégation de l'Afrique du Sud a expliqué qu'en Afrique du Sud, la loi portant modification des lois de propriété intellectuelle, en vigueur depuis 2013, prévoyait la protection des savoirs traditionnels au titre des lois de propriété intellectuelle, y compris de la loi sur les dessins et modèles. L'article 53B de cette loi prévoyait une exigence de divulgation parmi les conditions de dépôt pour accorder la protection à un dessin ou modèle en vertu de la loi.

60. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé pourquoi la disposition proposée par le groupe des pays africains ne pouvait pas fonctionner dans l'article 3.1).

61. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé au groupe des pays africains d'indiquer l'article du Protocole de Swakopmund qui prévoyait l'exigence de divulgation et d'expliquer comment cet article avait été mis en œuvre dans les législations nationales.

62. La délégation du Mozambique, indiquant que le Protocole de Swakopmund contenait deux articles pertinents, à savoir les articles 10 et 19, a signalé que le protocole était entré en vigueur en mai 2015 et que les pays en étaient encore à élaborer les systèmes afin de l'appliquer chez eux. À la connaissance de la délégation, il n'existait, pour le moment, aucun exemple pratique de mise en œuvre nationale.

63. La délégation de la Hongrie a demandé à la délégation de l'Afrique du Sud si l'exigence de divulgation était considérée comme une condition d'obtention d'une date de dépôt en vertu de sa législation.

64. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il ne s'agissait pas là de répertorier chacune des pratiques nationales respectives dans le DLT, mais plutôt de chercher les meilleures pratiques courantes au profit des déposants et des utilisateurs. Les traités étaient structurés autour d'articles qui composaient la partie rigide du traité et d'un règlement d'exécution qui était plus souple. La délégation a aussi signalé qu'en examinant le Protocole de Swakopmund, l'article 19 ne couvrait que le folklore et ne faisait aucunement référence aux savoirs traditionnels ou aux ressources génétiques. En outre, la délégation ne voyait pas le lien entre la définition des savoirs traditionnels et du folklore dans ce protocole et ce qui était proposé dans le traité sur le droit des dessins et modèles. Elle estimait également que l'exigence de divulgation proposée ne se limitait pas à l'appropriation ou l'exploitation illicite, mais paraissait avoir un sens bien plus large. Enfin, l'article 10 du Protocole de Swakopmund ne semblait pas contenir de référence aux brevets ou aux dessins et modèles. En réponse à la question soulevée par la délégation du Nigéria quant à savoir pourquoi la proposition ne fonctionnait pas dans l'article 3 du traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a expliqué que l'article 3 était censé contenir les éléments communément admis de la demande.

65. La délégation du Mozambique a indiqué que le Protocole de Swakopmund contenait plusieurs dispositions relatives aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, établissant une variété de droits pour les titulaires des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La délégation a expliqué que certaines dispositions avaient une formulation générale, comme la section 10, qui se présentait ainsi : "Toute personne qui utilise un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doit mentionner ses détenteurs, indiquer sa source et si possible son origine, et l'utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs". Les États membres contractants pouvaient donner du sens à ce droit par le biais de l'exigence de divulgation de la source et de l'origine dans les différents types de lois sur la propriété intellectuelle. Faisant observer qu'il s'agissait d'une question de droit national et que les différentes manières dont les pays imposeront l'exigence de divulgation varieront d'un pays à l'autre, la délégation a rappelé que compte tenu que le Protocole de Swakopmund était entré en vigueur en mai 2015, il était beaucoup trop tôt pour avoir davantage d'informations sur la mise en œuvre de ce protocole dans les législations nationales. Elle a déclaré que, puisque certains pays mettaient en œuvre ce protocole, il lui paraissait légitime de leur laisser une certaine latitude politique dans l'article 3 et de leur permettre de continuer à exiger la divulgation de l'origine.

66. La délégation du Mexique a demandé des précisions sur le lien entre ressources génétiques et les dessins et modèles industriels.

67. La délégation de l'Espagne a repris la question soulevée par la délégation de la Hongrie quant à savoir si l'exigence de divulgation était un critère d'obtention d'une date de dépôt.

68. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la manière la plus productive d'aller de l'avant sur la question pourrait être de montrer des exemples sur un écran du lien entre dessins et modèles industriels et expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques.

69. La délégation du Mozambique, évoquant les diapositives diffusées à l'écran, a déclaré que sur certaines, les dessins ou modèles comportaient des ressources génétiques, alors que sur d'autres, des peintures aborigènes étaient reproduites sur des tapis. Elle a ajouté que la dernière diapositive représentait des exemples de dessins ou modèles enregistrés dans la base de données de l'OHMI. Relevant qu'il ne s'agissait que d'exemples de la façon dont les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques pouvaient être protégés, la délégation a signalé que si ces dessins et modèles devaient être protégés par une loi sur les dessins et modèles, la protection permettrait d'exclure d'autres produits du marché.

70. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant remarquer qu'aucune demande d'enregistrement de dessin ou modèle ne figurait dans les diapositives, a déclaré que si un office recevait une soumission et que cet office devait rendre une décision, une référence à cette demande devrait constituer un élément essentiel pour avoir une sorte de norme ou même mener cette analyse. La délégation estimait que les diapositives montraient les représentations commerciales de dessins et modèles, mais aucun enregistrement ou demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, ce qui éloignait le débat du DLT. Par ailleurs, la façon dont un déposant saurait quand l'exigence de divulgation serait déclenchée n'était pas claire. Évoquant l'image d'un lézard montrée en exemple, la délégation se demandait si l'idée était que tout dessin ou modèle de lézard allait donner lieu à l'exigence de divulgation. Elle a indiqué pour conclure qu'une disposition sur une exigence de divulgation soulevait de nombreuses questions relatives à sa faisabilité, son cadre et son application.

71. La délégation du Mozambique a déclaré que l'exigence de divulgation fonctionnerait de la même manière que la loi sur le droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique, où l'enregistrement du droit d'auteur exigeait la divulgation de toute œuvre antérieure sur laquelle était fondée la nouvelle œuvre. Évoquant la question à propos du dessin ou modèle de lézard, elle a expliqué que si le déposant avait eu accès à la peinture aborigène et que le dessin ou modèle du tapis s'en inspirait, alors il/elle devrait le divulguer. Si le déposant n'y avait pas eu accès et ne connaissait aucune autre source de dessin ou modèle que ce qu'il/elle avait en tête, alors il/elle n'aurait pas à le divulguer. La délégation estimait que c'était à la législation nationale de spécifier comment se conformer à cette exigence de divulgation spécifique. Examinant les similitudes avec la législation relative aux brevets, la délégation a indiqué que la règle générale voulait que si une personne ignorait la source ou l'origine, elle n'avait rien à divulguer. Elle a conclu que l'idée n'était pas d'engendrer une charge inutile, mais d'encourager les gens à se conformer à la divulgation de l'origine quand ils basaient leur œuvre sur une œuvre traditionnelle préexistante.

72. La délégation de l'Espagne, indiquant que la question était de savoir comment traiter ce type de demandes, estimait que les offices de la propriété intellectuelle ne disposaient pas de l'expertise et des ressources nécessaires pour effectuer une analyse approfondie permettant de détecter des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels utilisés dans un dessin ou modèle. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une question de fond et non d'une formalité.

73. La délégation du Mozambique a indiqué qu'il ne serait pas demandé aux offices de la propriété intellectuelle d'évaluer si un dessin ou modèle était fondé ou non sur une œuvre antérieure. Dans bien des cas, l'exigence ne portait que sur la divulgation de l'origine, de manière à ce que les informations soient mises à disposition. La question pourrait ressurgir ultérieurement dans un contentieux ou dans le cadre de questions relatives à la validité ou l'applicabilité du droit. La délégation a souligné le fait que bien que la décision sur cette question revienne aux législations nationales, l'office n'aurait en principe aucune charge

supplémentaire, puisque les examinateurs n'auraient pas à être qualifiés pour analyser quoi que ce soit. Elle estimait toutefois que l'exigence de divulgation pouvait constituer une incitation à respecter les lois protégeant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

74. La délégation de la Hongrie, relevant que les exemples montrés clarifiaient la proposition, se demandait si l'exigence de divulgation était une exigence de fond ou une exigence formelle. Elle a indiqué que si l'exigence de divulgation devait être une condition pour l'attribution d'une date de dépôt, l'article 3 ne pouvait pas l'incorporer. En outre, la délégation a indiqué ne pas voir à quel stade de la procédure d'enregistrement, l'exigence serait vérifiée et si elle devrait être respectée avant ou après une intervention d'un office ou si elle pourrait être invoquée comme motif de nullité. La délégation se demandait également si les parties contractantes du Protocole de Swakopmund de l'ARIPO pouvaient donner des exemples sur la mise en œuvre des sections 10 et 19 du protocole en question.

75. La délégation des États-Unis d'Amérique, évoquant l'intervention précédente de la délégation du Mozambique relative aux similitudes avec le droit d'auteur, a indiqué que l'obligation de divulguer des informations sur les œuvres antérieures concernait les œuvres dérivées. Le droit de créer une œuvre dérivée appartenait au titulaire du droit d'auteur. Si une personne ajoutait quelque chose de nouveau à un dessin ou modèle, cette personne posséderait les droits sur la partie nouvellement ajoutée, mais pas les droits sur la partie originale. La délégation a ajouté qu'il n'existait aucun lien entre l'obligation de divulgation en vertu du droit d'auteur et celle de la source de l'origine. Elle a déclaré que de son point de vue, ce que le groupe des pays africains avait proposé concernait la procédure d'examen. La délégation a indiqué qu'elle appuyait l'idée que les offices détermineraient dans quelle mesure ils souhaiteraient examiner et chercher de la nouveauté ou des dessins ou modèles non originaux, sur la base des publications, des brevets antérieurs ou d'autres articles.

76. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que l'Afrique du Sud n'était pas une partie contractante du Protocole de Swakopmund et que l'exigence de divulgation en vertu de sa législation constituait une condition du dépôt de la demande.

77. En réponse à la question de la délégation de la Hongrie, la délégation du Mozambique a indiqué que les exigences prévues par le projet d'article 3 concernaient la demande et non la date de dépôt. Indiquant que la délégation n'était pas en mesure de s'exprimer au nom de l'ARIPO quant à la façon précise dont cette dernière mettait en œuvre le Protocole de Swakopmund, la délégation s'est référée à l'expérience de la Chine, où la législation en matière de brevets exigeait la divulgation de l'origine, si elle était connue, ou une déclaration affirmant que l'origine était inconnue. Les examinateurs pouvaient demander aux déposants de divulguer l'origine, s'ils le jugeaient nécessaire. La délégation estimait qu'une manière de se conformer à cette exigence consistait à déposer le formulaire de divulgation de l'origine en même temps que la demande ou de le soumettre ultérieurement. Elle a ensuite évoqué la disposition suisse, en indiquant que d'après sa compréhension de celle-ci, le déposant disposait de quelques mois après avoir déposé sa demande pour se conformer à l'exigence de divulgation de l'origine. En conclusion, la délégation a déclaré que la question principale était de permettre aux pays d'exiger la divulgation de l'origine, au stade du processus de demande de leur choix.

78. La représentante du HEP a dit que les images de la présentation témoignaient du piratage de savoirs traditionnels de communautés autochtones, qui ignoraient comment se protéger. Exprimant la crainte que les peuples autochtones ne puissent pas porter réclamation, la représentante se demandait comment traiter les dessins et modèles qui avaient été acquis illégalement.

79. La délégation de la Grèce, indiquant que seuls les éléments d'ordre général devraient être abordés dans les articles, a réaffirmé sa conviction que l'exigence de divulgation devrait être abordée dans le règlement d'exécution, qui offrait un environnement plus souple.

80. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite disposée à travailler à une autre formulation qui traduirait parfaitement le principe et rassurerait les autres délégations concernées, mais a déclaré qu'elle était attachée à ce principe.

81. Le président a proposé de poursuivre le débat lors de consultations informelles.

82. Le président a repris le débat après les consultations informelles. Il a indiqué que la question de l'assistance technique n'avait pas été examinée en détail lors de la réunion informelle, puisqu'un accord sur le principe avait été trouvé et que la question toujours en jeu était de savoir si les dispositions relatives à l'assistance technique prendraient la forme d'un article ou d'une résolution. Concernant la proposition du groupe des pays africains sur l'article 3, il a rendu compte que, suite aux discussions fructueuses qui avaient eu lieu en séance plénière, le groupe des pays africains avait fait une nouvelle proposition pour l'article 3.1)a)ix) lors de la réunion informelle, qui se présentait ainsi : *"[ix) une divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;]".* Le président a également annoncé qu'il avait soumis une autre proposition, en guise d'alternative, pour un nouvel article 1 bis, intitulé "Principes généraux", sur la base de dispositions similaires du PLT et du Traité de Marrakech, qui se présentait ainsi : *"1) [Non-réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu'elle désire. 2) [Rapports avec d'autres traités] Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité.]".*

83. En réponse à une question de la délégation du Japon quant à savoir si la question de l'assistance technique pouvait être ramenée dans le débat puisqu'elle avait un commentaire à faire sur la formulation de l'alinéa 3)b) de la disposition, le président a fait remarquer qu'à ce stade, le débat se concentrait sur les domaines qui nécessitaient encore un accord et a rappelé qu'un accord avait été trouvé sur le principe de l'assistance technique.

84. La délégation du Canada, indiquant qu'elle ne pouvait pas se prononcer à propos des nouvelles propositions, étant donné qu'elle n'avait pas eu le temps de les étudier et de se concerter avec sa capitale, a demandé si la proposition du président était censée remplacer le texte proposé relativement à la divulgation obligatoire.

85. Le président a répondu que c'était au SCT de délibérer et de trouver un accord sur ces propositions. Il a expliqué que la proposition du président découlait des débats sur les questions de fond et de formalité ainsi que du fait que le projet de DLT ne contenait pas de disposition équivalente à celle du PLT sur la protection de la liberté des parties contractantes par rapport aux exigences de fond applicables.

86. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur les propositions à ce stade. Elle se demandait si la proposition précédente du groupe des pays africains avait été supprimée et remplacée par la nouvelle et si cela voulait dire que la nouvelle proposition du groupe des pays africains et la proposition du président allaient être intégrées dans le texte.

87. Le président a confirmé que la précédente proposition du groupe des pays africains avait été remplacée par une nouvelle proposition qui serait incorporée dans le texte. Concernant sa

propre proposition, le président a déclaré qu'il revenait au comité de décider si elle devait être incorporée au texte, si elle pouvait remplacer un autre texte ou si elle avait une quelconque utilité. Le président a ensuite proposé la tenue de consultations informelles.

88. Le président a repris la réunion et informé le comité qu'il avait été décidé lors des consultations informelles que l'article 1 *bis*, entre crochets, serait inséré dans le projet de texte, accompagné d'une note de bas de page indiquant qu'il s'agissait d'une proposition du président. La nouvelle proposition du groupe des pays africains pour l'article 3.1)a)ix) remplacerait la proposition précédente du même groupe. Concernant l'assistance technique, les avis quant à la forme de la disposition divergeaient toujours.

89. La délégation de la Chine, rappelant le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI de parachever le projet du DLT aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du SCT, a signalé que le document SCT/33/2 indiquait que certains États membres avaient émis des réserves sur cinq articles. Le projet d'article 29, Réserves, ne contenait cependant aucun texte. La délégation se demandait si le contenu de cette disposition serait examiné par le SCT à sa prochaine session.

90. Le Secrétariat a indiqué qu'il convenait de faire un distinguo entre un article sur les réserves d'un traité et une position exprimée par une délégation au cours du travail du SCT sur le plan technique. La mention indiquant que certaines délégations avaient émis des réserves quant à leur position sur le texte de travail avait été incluse dans le document afin de rendre fidèlement compte des avancées du travail. Les réserves émises dans un traité relevaient de la décision d'une conférence diplomatique. Du point de vue de la négociation, l'article consacré aux réserves était généralement mis de côté jusqu'au tout dernier moment puisqu'il s'agissait du dernier recours pour se sortir d'une impasse lors d'une négociation. Par conséquent, en termes de rédaction, l'approche adoptée consistait à laisser la disposition vierge afin d'informer les délégations qu'il leur était possible d'émettre des réserves. Le Secrétariat a suggéré de ne pas rédiger de réserves à ce stade, ce qui était sans préjudice des positions des délégations qui avaient des réserves et qui pourraient les émettre lors de la conférence diplomatique.

91. Le président a indiqué en conclusion que la nouvelle proposition du groupe des pays africains pour l'article 3.1)a)ix) et la proposition du président pour un nouvel article 1 *bis* seraient insérées entre crochets dans une version révisée du document SCT/33/2 pour examen à la trente-cinquième session du SCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Projet de document de référence révisé sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques

Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque

92. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/34/2 Prov.2 et SCT/32/2.

93. La délégation de la Jamaïque était d'avis que le projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (SCT/34/2 Prov.2) n'aidait en rien le SCT et n'apportait pas davantage d'informations, de clarté ou de détails par rapport à ce qui figurait déjà dans le document SCT/24/6. Elle estimait qu'une version plus simplifiée du document, éventuellement sous la forme d'un graphique, d'un tableau ou d'un document sur les points de convergence montrant les différentes approches en matière de protection des noms de pays, serait plus à même de faire avancer les délibérations. Depuis 2009, la Jamaïque travaillait de manière constructive avec tous les membres du SCT pour trouver une approche commune afin de traiter la question. La délégation avait fourni une analyse détaillée de l'étude (document SCT/29/5) et, compte tenu

des insuffisances soulignées par cette étude, elle avait soumis plusieurs propositions écrites et mis sur la table un projet de texte de recommandation commune à la trente et unième session du SCT. Par la suite, le projet de recommandation commune avait été révisé afin de tenir compte des remarques et des retours d'information des membres du SCT (document SCT/32/2). La délégation avait également activement participé à la manifestation organisée en marge de la trente-deuxième session du SCT destinée à souligner la nécessité d'une meilleure protection internationale des noms de pays que celle qu'offrait généralement la pratique actuelle en matière de marques. À la trente-troisième session du comité, la délégation avait répondu aux questions et préoccupations soulevées par certains États membres. Elle était convaincue que le moment était opportun pour entamer le débat de fond sur le projet de texte d'une recommandation commune. Le but du document n'était pas de prescrire des règles que devaient suivre les offices de propriété intellectuelle, ni de créer des obligations supplémentaires, mais d'établir un cadre cohérent pour guider les offices de propriété intellectuelle et les autres autorités compétentes dans leur traitement des marques, signes distinctifs d'entreprise et noms de domaine contenant un nom de pays. La délégation a remercié les États membres qui appuyaient ces débats importants, ainsi que les délégations qui avaient fait part de leurs craintes. Elle se tenait prête à travailler avec tous les États membres afin d'élaborer une recommandation commune de l'Union de Paris et de l'Assemblée générale de l'OMPI qui ferait l'objet d'un consensus auprès de l'intégralité des membres et elle attendait avec intérêt la suite du débat afin d'avancer sur cette question au sein du SCT.

94. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de la conclusion figurant dans le document SCT/34/2 Prov.2, qui soulignait qu'il existait plusieurs possibilités, avant et après l'enregistrement d'une marque, d'invoquer la protection des noms de pays. La délégation a appuyé la proposition figurant dans ce document pour traiter la protection des noms de pays dans les manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques, afin d'accroître la sensibilisation aux possibilités de refuser ou d'invalidier l'enregistrement de marques constituées de ou contenant des noms de pays. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était d'avis qu'il serait extrêmement utile de garantir un examen minutieux des conséquences éventuelles de toute protection accrue pour toutes les parties prenantes, et estimait qu'avec les résultats d'un tel examen, le comité serait mieux à même de décider si le mécanisme actuel de refus ou d'invalidation des marques contenant des noms de pays devait être complété.

95. La délégation du Japon a déclaré que les noms de pays constituaient des termes géographiques qui ne pouvaient généralement pas être enregistrés en tant que marques dès lors qu'ils revêtaient un caractère descriptif ou trompeur une fois apposés sur les produits et services proposés. La délégation estimait que même lorsque des termes géographiques étaient inclus dans des marques, ces enregistrements ne devaient pas être excessivement restrictifs, tant que les marques étaient pourvues d'un caractère distinctif et que l'utilisation de termes géographiques n'était pas de nature à tromper les consommateurs. Toutefois, considérant que les termes géographiques incluant des noms de pays étaient utilisés pour indiquer le lieu d'origine des produits, la délégation craignait que des activités économiques harmonieuses puissent être affectées par une protection excessive des noms de pays. En conséquence, elle considérait qu'il était essentiel de garder à l'esprit que le moyen de protection des noms de pays devrait être examiné avec soin, en tenant compte de l'incidence de cette protection sur les activités économiques.

96. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était d'avis que le projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques contenait des informations issues de différentes sources, donnant ainsi un aperçu général. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la conclusion figurant dans le document selon laquelle il existait plusieurs possibilités, à différents stades antérieurs et postérieurs à l'enregistrement d'une marque, d'invoquer la protection des noms de pays. La délégation estimait qu'il fallait examiner la question sous tous les angles,

non seulement du point de vue des États et des consommateurs, mais également des utilisateurs actuels des noms de pays dans les marques, qui pouvaient légitimement utiliser des noms de pays, devenues célèbres et reconnues sur le marché. En tenant compte de ce fait, le comité pouvait éviter de bouleverser des pratiques commerciales établies légitimement. La délégation a appuyé la proposition figurant dans le paragraphe 90 du document SCT/34/2 Prov.2, que la protection des noms de pays pouvait être traitée dans les manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques, afin de faire mieux connaître les multiples possibilités déjà offertes pour refuser ou invalider l'enregistrement comme marques de signes contenant un nom de pays ou consistant en un nom de pays. Plus précisément, il semblerait utile de mettre l'accent, à titre d'exemple, sur le fait que les noms de pays pouvaient aussi être une application possible de motifs généraux prévus pour refuser l'enregistrement de signes dépourvus de tout caractère distinctif, qui sont descriptifs, contraires à l'ordre public ou à caractère trompeur, fallacieux ou mensonger. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait hâte de participer de manière constructive aux futurs débats sur ce thème et était disposée à participer à un projet révisé de document de référence tenant compte des pratiques nationales ainsi que de la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque.

97. La délégation de la Chine estimait que le document SCT/34/2 Prov.2 avait résumé plusieurs législations nationales sur la protection des noms de pays et analysait différentes pratiques destinées à obtenir cette protection. Le document permettrait au SCT de continuer à approfondir le débat sur la question. La délégation a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition qui était très utile pour le travail du comité et a exprimé sa volonté de se joindre aux discussions approfondies sur la question.

98. La délégation de la Suisse a réaffirmé son soutien à tout travail visant à améliorer la protection des noms de pays. Un nom de pays pouvait être enregistré comme un élément d'une marque, un signe distinctif d'entreprise ou d'un nom de domaine, ou il pouvait simplement être utilisé en lien avec des produits ou des services. Dans la pratique, les noms de pays apparaissaient dans ces signes distinctifs et, pour une raison quelconque, il semblait que le système des marques ne répondait pas au besoin de protection des noms de pays, ou ne le faisait qu'en partie. La proposition de la délégation de la Jamaïque constituait une approche globale et interdisciplinaire, qui paraissait nécessaire pour faire face à l'ampleur du problème. Après lecture du document SCT/34/2 Prov.2, la délégation a relevé que de nombreux pays refusaient l'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays comme unique élément. La question était pourtant bien plus ambiguë en ce qui concernait l'enregistrement d'une marque qui contenait le nom d'un pays parmi plusieurs éléments. La délégation était donc d'avis que des directives non contraignantes au niveau international s'imposaient et qu'en débattre pouvait apporter davantage de clarté et de sécurité juridique dans ce domaine. Elle a suggéré que le comité examine et débattre des différentes dispositions de la recommandation commune et a estimé que, ce faisant, l'OMPI pourrait apporter une contribution notable au développement du système de la propriété intellectuelle, au profit des utilisateurs et des consommateurs dans ce domaine.

99. La délégation de Monaco a appuyé la proposition faite par la délégation de la Jamaïque, qui paraissait constituer une excellente base pour progresser dans ce domaine. Pendant plus de 15 ans, les autorités nationales monégasques s'étaient engagées dans la protection des noms "Monaco" et "Monte Carlo" à l'échelle mondiale. Elles avaient cependant remarqué que la protection accordée aux noms d'États n'était ni uniforme ni exhaustive et nécessitait la mobilisation d'un certain nombre de ressources humaines, entraînait des dépenses considérables et ne garantissait nullement la préservation de l'image et de la réputation d'un pays, à la fois du point de vue des acteurs et des consommateurs locaux. La délégation espérait que le comité pourrait progresser sur la question, notamment sur la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque.

100. La délégation des Bahamas a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Jamaïque et appuyé la proposition de projet révisé de recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des noms de pays. En tant que petit État insulaire en développement de la région du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et plus intimement de la Communauté des Caraïbes, les Bahamas comprenaient parfaitement pourquoi la protection des noms de pays s'imposait ainsi que l'impact qu'avait eu l'absence de protection en la matière sur son économie. Les économies nationales de cette zone étaient soumises à des chocs exogènes, en particulier en ce qui concerne les effets du changement climatique, qui se manifestait pas les phénomènes météorologiques extrêmes qui touchaient la région. Une lecture de la proposition de la Jamaïque révélait qu'elle ne demandait pas des règles juridiquement contraignantes, mais plutôt la création de normes internationales, harmonisant le traitement des enregistrements, y compris des noms de pays, afin de mieux guider les offices nationaux de la propriété intellectuelle. La délégation a appelé les membres de l'Organisation à appuyer la proposition de la délégation de la Jamaïque, à entamer des débats de fond sur la question et à établir un document montrant les points de convergence afin d'aller de l'avant.

101. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne concernant la proposition révisée présentée par la délégation de la Jamaïque et estimait que les noms d'États étaient protégés de manière opportune par la législation européenne et les lois nationales sur les marques en vigueur. Comme elle l'avait fait savoir précédemment et conformément à ce qui avait été souligné par la délégation de l'Union européenne, une étude détaillée sur la question des noms d'États était nécessaire, mais celle-ci devrait réunir tous les points de vue et perspectives, pas seulement le point de vue des États et des consommateurs, mais également celui des utilisateurs actuels des noms de pays dans les marques, afin d'éviter le bouleversement des pratiques commerciales établies légitimement. La délégation jugeait extrêmement utile de travailler et d'approfondir cette question et a remercié la délégation de la Jamaïque pour ses efforts de rédaction des propositions successives, en tenant compte de l'opinion de toutes les délégations et organisations internationales intéressées.

102. La délégation de la Hongrie a fait remarquer qu'ayant étudié avec grand intérêt le projet révisé de document de référence, elle était arrivée à la conclusion que, notamment dans le domaine des marques trompeuses ou mensongères, la pratique des offices de la propriété intellectuelle et des autorités divergeait largement. La délégation voyait un intérêt à progresser pour examiner et souligner les raisons de ces pratiques divergentes, dans le but de tenir un débat approfondi sur l'application de ces motifs pour refuser et invalider des marques.

103. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les nations en développement prenaient de plus en plus conscience que les marques n'étaient pas les seules à subir un affaiblissement, la réputation des noms de pays qui leur étaient associés souffrant également. Par conséquent, les procédures d'examen des marques devaient davantage tenir compte de cette réalité et, dans ce contexte, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque.

104. La délégation de la France a approuvé l'intervention de la délégation de l'Union européenne. Elle comprenait parfaitement que la question de la protection des noms d'États était un sujet important qui devait être traité dans le cadre du comité et elle était favorable à la poursuite des travaux en la matière. Elle a fait remarquer que le paragraphe 90 du projet révisé de document de référence avait souligné la marche à suivre et l'explorer se révélerait utile. Tout document susceptible de permettre au comité de progresser sur cette question et d'obtenir une meilleure connaissance des pratiques des différents offices relativement aux noms d'États permettrait de mieux comprendre les préoccupations des États membres à propos de cette question.

105. La délégation de la Géorgie partageait la position du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dont elle faisait partie, et a déclaré que l'incidence éventuelle de l'instrument figurant dans la proposition de la délégation de la Jamaïque devrait être étudiée attentivement.

106. La délégation du Ghana a indiqué qu'elle serait favorable à des discussions approfondies sur les noms de pays, qui servaient de signes distinctifs importants dans les stratégies de promotion d'une image de marque nationale.

107. Le représentant de la JPAA a indiqué que, même si le document SCT/34/2 Prov.2 montrait que les règles et pratiques concernant la protection des noms de pays variaient entre les différents États membres, les noms de pays étaient suffisamment protégés en vertu de la législation de nombreux pays. Le représentant craignait que l'adoption de nouvelles directives harmonisées à l'échelle internationale pour les noms de pays n'interfère avec l'activité économique des titulaires de marques enregistrées contenant des noms de pays, qui possédaient légitimement les droits sur ces marques et il espérait que l'opinion des utilisateurs serait prise en compte dans les débats du SCT.

108. La représentante du HEP attachait une importance particulière aux signes qui pouvaient être considérés comme des marques, notamment au niveau régional. La représentante a noté qu'il n'était pas toujours aisé de comprendre la différence entre une marque et une indication géographique dans la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque. Le HEP avait pour objectif de mieux comprendre la question afin de l'expliquer aux autres groupes qui n'assistaient pas à la session.

109. La délégation de la Jamaïque a évoqué les préoccupations récurrentes qui avaient été soulevées par les délégations, en particulier quant au fait que les manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques pouvaient constituer un moyen utile pour protéger les noms de pays, comme le proposait le paragraphe 90 du document de référence révisé. La délégation a souligné que même si l'utilisation des manuels d'examen des demandes d'enregistrement des marques devrait être soutenue, il fallait néanmoins parvenir à un consensus international sur ces questions. Par la suite, les États pourraient réviser leurs manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques au lieu de laisser cette question exclusivement à la juridiction nationale. Concernant la deuxième préoccupation relative à l'incidence qu'aurait la protection proposée sur les utilisateurs légitimes des noms de pays, la délégation estimait que, même si un équilibre était nécessaire et qu'une évaluation serait utile, elle n'était pas certaine que cela soit facilement réalisable et que ces informations soient suffisamment fiables. Force était d'admettre que les États et, en particulier les petits États insulaires en développement et les États ayant des stratégies de promotion d'une image de marque nationale, étaient des utilisateurs légitimes de leur propre nom de pays. La délégation était par conséquent d'avis que l'équilibre recherché devrait également garantir les droits de ces États et la protection qu'ils méritaient.

110. Le président a noté que le comité avait accepté le contenu du document SCT/34/2 Prov.2. Toutefois, les membres se divisaient en deux groupes : le premier considérait que le document se suffisait à lui-même et était utile pour les examinateurs des marques et le second groupe avait exprimé le souhait d'aller plus loin et, en particulier, de préparer une recommandation commune. Il avait été suggéré que le Secrétariat prépare, à des fins de discussion à la prochaine session, un court document sur la base du document de référence, qui pourrait dresser la liste des points de convergence ainsi que des pratiques divergentes. Le document SCT/34/2 Prov.2 pourrait être adopté comme un document de référence qui serait utilisé par les offices nationaux.

111. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition du président, considérant qu'elle constituait une bonne approche pour aller de l'avant. Elle a proposé que le document de

convergence s'appuie sur la proposition soumise par la délégation de la Jamaïque, qui était plus spécifique et limitée que le document général établi par le Secrétariat.

112. La délégation de Monaco a approuvé la proposition du président ainsi que la suggestion faite par la délégation de la Suisse et a demandé si le nouveau document pourrait être rédigé conformément à la suggestion de la délégation de la Jamaïque afin de présenter les informations sous forme de tableau ou si le document revêtirait une autre forme.

113. La délégation du Canada était d'avis que le SCT avait suffisamment travaillé à la protection des noms de pays.

114. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estimait que si le SCT devait continuer à travailler sur ce thème, il conviendrait de se concentrer sur le recensement des pratiques nationales.

115. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux observations de la délégation de l'Union européenne, dans le sens où le document d'information devrait constituer la base pour établir des travaux approfondis sur les points de convergence. Elle a dit avoir besoin de plus de temps pour examiner la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque. La proposition ne semblait pas, selon elle, être utile en termes d'examen des pratiques nationales et il ne semblait pas, par exemple, que la pratique des États-Unis d'Amérique figurait dans le document.

116. La délégation du Japon a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique et appelé à la préparation d'une étude approfondie afin de comprendre les pratiques nationales et d'examiner quel serait l'équilibre adéquat entre la protection des noms de pays et la protection des marques.

117. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration formulée par la délégation du Canada selon laquelle le SCT avait suffisamment travaillé sur les noms de pays et elle était d'avis que le projet révisé de document de référence constituait la conclusion naturelle de ce travail. Si le comité devait continuer à travailler sur cette question, la délégation était favorable à la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne de fonder tout travail approfondi sur le projet de document de référence et non sur la proposition de la délégation de la Jamaïque.

118. La délégation de la Jamaïque avait le sentiment qu'un document consacré aux points de convergence pourrait aboutir à un débat plus axé sur ce point de l'ordre du jour. Prenant l'exemple des domaines de convergence concernant les procédures d'opposition en matière de marques, la délégation a déclaré considérer qu'une approche aussi utile pourrait également être utilisée pour les noms de pays. Selon elle, les domaines de convergence constituaient un outil précieux qui pouvait faciliter la suite des discussions et permettre de parvenir à un consensus sur la proposition de projet de recommandation commune. Même si la délégation était d'accord sur le fait que le document de référence révisé qui serait établi par le Secrétariat pouvait inclure un diagramme ou un tableau pour montrer les points de convergence et de divergence, l'approche pourrait être semblable à celle utilisée dans d'autres documents, à condition que ces points soient clairement indiqués. En outre, la délégation estimait qu'il pourrait s'avérer utile de se référer aux pratiques nationales existantes sur la base du document de référence actuel, mais aussi de montrer là où le projet de recommandation commune pouvait aborder les points de divergence.

119. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne concernant le recensement des différentes pratiques nationales. La délégation considérait également que le document révisé établi par le Secrétariat était suffisamment explicite.

120. La délégation de la Fédération de Russie était d'accord avec les conclusions figurant dans le document SCT/34/2 Prov.2. Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, elle était prête à poursuivre le travail sur les noms de pays, en particulier dans le sens de la proposition du président.

121. Le SCT a adopté le document de référence révisé sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/34/2 Prov.2) à titre de document de référence.

122. Le président a prié le Secrétariat d'établir, pour examen à sa trente-cinquième session au titre de ce point de l'ordre du jour, un nouveau document basé sur le document SCT/34/2, recensant les différentes pratiques et approches et les domaines de convergence existants en matière de protection des noms de pays.

Mise à jour des aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine

123. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/34/3.

124. La délégation de la Hongrie a remercié le Secrétariat pour les informations actualisées figurant dans le document. Compte tenu du nombre croissant de nouveaux gTLD (domaines génériques de premier niveau) et de la probabilité de futurs débats relatifs aux marques, la délégation a souligné l'importance de cadres institutionnels et procéduraux adaptés aux propriétaires de marques et d'autres droits, en particulier de règles et procédures de règlement des litiges, et elle a demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés. La délégation a également demandé au Secrétariat de plus amples explications concernant les incertitudes relatives à l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution et le lien entre le système de suspension uniforme rapide et le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP).

125. La délégation du Japon s'est référée au nombre important de nouveaux gTLD qui allaient être introduits et a déclaré que les intérêts légitimes des titulaires de droits de marques ne devraient pas subir un préjudice injustifié et que les titulaires de droits de marques ne devraient pas subir des contraintes indues lors de la mise en œuvre des mécanismes de protection des droits de l'ICANN.

126. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour la mise à jour et s'est jointe à la demande de la délégation de la Hongrie de plus de précisions sur la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution.

127. Le Secrétariat a expliqué que la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution était un mécanisme de règlement des litiges que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) proposait à l'ICANN afin de traiter le "cybersquattage" systémique au second niveau dans les gTLD dont les administrateurs de services d'enregistrement seraient eux-mêmes complices. Alors qu'un certain nombre de changements étaient apportés par le biais du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN, ce mécanisme postérieur à l'attribution est actuellement à la disposition des propriétaires de marques dans le cadre du programme relatif aux nouveaux gTLD de l'ICANN. Le Secrétariat a noté qu'aucun dossier de procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution n'avait été déposé à ce jour et indiqué qu'il continuerait à suivre cela du point de vue d'un organisme de règlement des litiges. Concernant le lien entre le système de suspension uniforme rapide et le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, le Secrétariat a indiqué qu'il s'agissait d'un domaine que le Centre avait relevé lors du processus d'élaboration des politiques du programme relatif aux nouveaux gTLD de l'ICANN et que le nombre de cas en rapport avec le système de suspension uniforme rapide était actuellement trop limité pour juger de son efficacité. Le Secrétariat a également expliqué qu'un processus d'examen des

politiques était en cours à l'ICANN afin de réviser le système de suspension uniforme rapide et éventuellement le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, que le Centre suivra de près afin d'apporter son expertise, le cas échéant.

128. Le représentant de l'ICANN a indiqué que, comme l'avait signalé le Secrétariat, le processus des gTLD à l'ICANN se poursuivait avec l'introduction de nouveaux gTLD. En outre, le représentant a expliqué qu'un processus d'examen avait été lancé afin d'étudier les questions de protection des droits, les aspects politico-économiques au sens large et les processus relatifs aux droits des consommateurs concernant les nouveaux gTLD ayant été introduits. Le représentant a indiqué que l'ICANN avait clairement fait savoir qu'il y aurait une deuxième série de candidatures au programme des nouveaux gTLD en temps utile, qui pourrait débiter dans deux à trois ans en fonction des différents mécanismes d'examen en cours. Le représentant a expliqué que ces mécanismes d'examen se pencheraient sur les aspects économiques des nouveaux gTLD, les conséquences de leur introduction en termes de protection des consommateurs et de la vie privée, et d'autres aspects comme la concurrence, signalant que les pouvoirs publics et organisations intergouvernementales auraient la possibilité de contribuer à ces processus par l'intermédiaire de leur représentation au sein du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

129. Le président a déclaré que le SCT avait examiné le document SCT/34/3 et que le Secrétariat avait été prié de tenir les États membres informés des futurs développements du système des noms de domaine.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

130. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/30/7, SCT/31/7, SCT/31/8 Rev.4, SCT/34/4 et SCT/34/5.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle avait l'intention d'aborder ses propositions contenues dans les documents SCT/30/7, SCT/31/7 et SCT/34/5 simultanément, puisqu'elles exprimaient le même concept. Rappelant qu'elle avait proposé à plusieurs reprises au SCT d'examiner les approches nationales des systèmes d'indications géographiques, la délégation a réitéré sa proposition dans le but de remplir le mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI. Indiquant que les documents historiques répertoriés dans le document SCT/34/5 étaient cités pour mettre en évidence la riche histoire du débat au sein du SCT en matière de désignations géographiques, la délégation a précisé qu'ils soulignaient également de quelle manière la conversation s'était interrompue au SCT pour répondre et réagir à d'autres débats sur les indications géographiques se déroulant dans d'autres forums. La délégation a proposé d'en terminer avec le hiatus de ces 10 dernières années en matière de discussions sur les indications géographiques au sein du SCT, principalement dû aux négociations de l'OMC. Selon elle, les travaux sur les indications géographiques devraient désormais reprendre. Évoquant ses propositions figurant dans les documents SCT/30/7 et SCT/31/7, la délégation a demandé un programme de travail afin d'explorer et de partager des informations sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques car elle cherchait des informations sur la manière dont les systèmes nationaux élaborés ces 10 dernières années abordaient des questions spécifiques liées à l'examen et à la protection des indications géographiques et pourquoi ces solutions précises avaient été choisies. Soulignant que de nombreux documents historiques recensaient des questions considérées comme étant de la plus haute importance ou compliquées à l'époque, la délégation estimait qu'il pourrait être utile de débattre de nombre de ces questions, puisque les systèmes d'enregistrement des indications géographiques avaient évolué et les offices nationaux avaient plus d'expériences à partager. Faisant observer que les documents historiques recensaient, de manière très large, la manière dont les traités internationaux abordaient les questions ou les tendances globales générales des systèmes partout dans le monde et faisant remarquer qu'elle n'avait pas trouvé beaucoup d'informations sur des systèmes nationaux spécifiques, la délégation estimait que

cela contrastait avec le document de référence qu'examinait le SCT sur les noms de pays, dans lequel les pays avaient partagé des expériences spécifiques. Reconnaissance que chaque système était conçu pour faire progresser différents intérêts de politique générale, la délégation jugeait important de débattre non seulement des mécanismes de protection en place au niveau national, mais également des raisons pour lesquelles ils avaient été ainsi conçus. Comme elle recherchait un dialogue constructif et non des monologues des différents pays, la délégation a indiqué que les idées sur la manière de rendre possible ce dialogue étaient les bienvenues. Estimant que demander au Secrétariat de rédiger un questionnaire ou une étude ou de réaliser une enquête ne suffirait pas, la délégation s'est demandé si les sujets à aborder pourraient être laissés à l'initiative des délégations, qui soumettraient des questions auxquelles les autres membres du SCT pourraient répondre. À cet égard, les documents historiques pourraient être source d'idées pour d'éventuels thèmes. Bien que consciente du fait qu'elle avait proposé une liste de lecture assez dense pour la présente réunion, la délégation espérait que ces documents parviendraient à rafraîchir la mémoire collective quant au vaste éventail de questions qui bénéficieraient de l'attention renouvelée des membres du SCT, compte tenu des changements intervenus dans le paysage de la propriété intellectuelle ces 10 dernières années.

132. La délégation de la Hongrie, se demandant si les propositions sur la table devraient être examinées simultanément ou séparément, a exprimé sa préférence pour un examen distinct de la proposition de base de la délégation des États-Unis d'Amérique et de la proposition commune figurant dans le document SCT/31/8 sur la question des indications géographiques dans le système des noms de domaine, en tenant compte de leurs différences de nature et de contenu. La délégation a ajouté qu'elle se réservait le droit de commenter la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique une fois la marche à suivre convenue.

133. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, s'est dite favorable à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique d'élaborer une enquête sur les régimes nationaux d'indications géographiques existants afin de mieux comprendre les similitudes et différences des approches relatives à la protection des indications géographiques adoptées par différents États membres.

134. La délégation du Chili, soulignant qu'elle attachait énormément d'importance aux discussions relatives aux indications géographiques en tant qu'outils essentiels du développement économique, a félicité la délégation des États-Unis d'Amérique pour le document SCT/34/5, qui retraçait l'histoire complète des documents qui avaient été rédigés sur ce thème jusqu'à ce jour. Selon elle, les membres du SCT disposaient ainsi de deux éléments. Tout d'abord, la délégation a souligné que les débats sur cette question n'étaient pas étrangers à ce comité et que ces documents illustraient le fait que les discussions n'avaient pas été paisibles. Ensuite, comme de nombreuses années s'étaient écoulées depuis le dernier débat dans le cadre de ce forum, la délégation était d'avis que les progrès et décisions concernant les politiques publiques des États membres méritaient à présent un débat global, tel que mandaté par l'Assemblée générale. Faisant remarquer un horizon législatif international dans lequel bien des visions et systèmes coexistaient, la délégation a déclaré que parmi ceux-ci figuraient un large éventail de protections *sui generis* dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et les accords bilatéraux et régionaux de ces dernières années. Rappelant que le mandat de l'Assemblée générale devrait guider le débat sur ce point de l'ordre du jour, la délégation estimait important d'établir un délai pour soumettre des questions sur les thèmes dignes d'intérêt soumis aux commentaires des États membres. La délégation du Chili a conclu en déclarant que ce pourrait être un bon format, susceptible d'offrir un cadre conceptuel pour explorer les différents systèmes de protection en couvrant tous les aspects aux niveaux national et régional.

135. La délégation du Canada, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses propositions, estimait que l'étude des divers aspects de la protection des indications géographiques pourrait apporter une valeur ajoutée, du fait de la variété des systèmes de protection nationaux. Étant donné que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux avaient été signés au fil des années où le SCT s'était penché sur la question des indications

géographiques, la délégation était d'avis qu'il pourrait être opportun de procéder à une actualisation des informations. Estimant que la question du test de caractère générique n'avait pas vraiment été définie, la délégation a fait part de son intérêt pour une étude consacrée à cette question. Elle a déclaré que les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique avaient le mérite de mettre en lumière l'évolution rapide des débats sur les indications géographiques aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional et la nécessité de mieux comprendre les implications mondiales émergentes sur cette question. Aussi la délégation a-t-elle déclaré que le Canada était favorable à une étude et une analyse approfondies par le SCT, comme le suggéraient les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique. Évoquant la proposition contenue dans le document SCT/31/8 Rev.4, la délégation a indiqué qu'elle avait compris le souhait de certains États membres de débattre de la protection des indications géographiques dans l'espace des noms de domaine. Elle a rappelé que le SCT avait examiné la question en 2002, pour les deux recommandations de l'OMPI sur les noms de domaine. Toutefois, comme ces discussions avaient eu lieu 12 ans plus tôt, la délégation du Canada a dit ne pas être opposée à l'idée d'une étude approfondie sur ce thème.

136. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à une étude qui serait entreprise par le Secrétariat afin d'examiner les différentes approches juridiques nationales sur des sujets propres aux indications géographiques puisque, d'une part, l'Assemblée générale de l'OMPI avait ordonné au SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques et, d'autre part, le SCT était le forum le plus approprié de l'OMPI pour débattre de la question des indications géographiques. Estimant qu'une telle étude permettrait d'approfondir la compréhension des différentes questions propres aux indications géographiques, la délégation du Japon a offert son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

137. La délégation de la République de Corée estimait qu'une étude des différentes approches de la protection des indications géographiques apportait une valeur ajoutée, compte tenu du fait que ces systèmes variaient d'un pays à l'autre. Tout au long de la dernière décennie, ces différences étaient devenues de plus en plus marquées suite à la signature de divers accords bilatéraux et multilatéraux et à la modification des législations. La délégation était d'avis que la République de Corée constituait une étude de cas pertinente pour trouver des raisons d'effectuer des recherches supplémentaires sur les systèmes nationaux d'indications géographiques. La République de Corée exploitait un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui fonctionnait de manière similaire à son système de protection des marques collectives et des marques de certification en vertu de sa loi sur les marques. Conformément à l'Accord sur les ADPIC, la République de Corée protégeait également les indications géographiques des membres de l'OMC relatives aux vins, spiritueux et autres éléments répertoriés dans l'Accord de libre-échange. La délégation a annoncé qu'elle serait ravie de partager ses expériences avec les États membres de l'OMPI en matière de mise en œuvre des divers systèmes de protection d'indications géographiques. Par ailleurs, la délégation a souligné que le SCT était le forum le plus adapté pour débattre des systèmes de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques, étant donné que c'était le comité de l'OMPI, s'agissant des indications géographiques, auquel tous les États membres de l'OMPI pouvaient participer sur un pied d'égalité.

138. La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'elle attachait une grande importance au débat sur les indications géographiques au sein de ce comité. Comme l'avaient souligné d'autres délégations, la délégation de l'Uruguay considérait que le SCT était le forum approprié pour débattre de cette question. Comme 10 ans s'étaient écoulés depuis la dernière fois que le SCT avait débattu des indications géographiques, la délégation a salué et appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle estimait qu'un travail commun entre le Secrétariat et les États membres pouvait mener à un questionnaire utile permettant d'éclaircir davantage la question.

139. La délégation de la France estimait important d'être précis sur ce que les membres du SCT voulaient faire avec cette éventuelle étude, qui pourrait être réalisée en réponse à la demande de l'Assemblée générale. Rappelant que la décision de l'Assemblée générale avait ordonné au SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques, la délégation a souligné qu'il convenait de préciser que le mandat de l'Assemblée générale ne portait pas sur les traités internationaux, mais sur l'examen des systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Relevait que de nombreuses délégations souhaitaient introduire, dans le champ de l'étude, la question des traités internationaux, la délégation a souligné que cela ne faisait pas partie de la mission confiée par l'Assemblée générale. Évoquant sa proposition, la délégation de la France a souligné qu'elle visait à préciser que l'étude porterait sur la protection des indications géographiques dans le cadre des systèmes nationaux. Comme elle avait, elle aussi, des questions sur le fonctionnement de certains systèmes nationaux, la délégation a demandé une étude sur les procédures et les limites de la protection des indications géographiques par le biais des marques collectives et des marques de certification, ainsi qu'une étude complémentaire sur les marques utilisant des noms géographiques. S'intéressant particulièrement à la protection des indications géographiques sur l'Internet, où la législation accusait un certain retard, et évoquant la proposition contenue dans le document SCT/31/8 Rev.4, qui indiquait différentes pistes d'étude sur la protection des indications géographiques dans les noms de domaine, la délégation de la France estimait qu'il fallait trouver des moyens d'améliorer la protection dans ce domaine.

140. La délégation de Monaco, revenant sur la question de procédure soulevée par la délégation de la Hongrie, s'est demandé si le SCT devait examiner les propositions séparément ou simultanément et s'est dite favorable à un examen séparé.

141. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appréciait et appuyait la proposition commune relative à la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. La proposition d'une étude sur la possibilité d'élargir le champ du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine aux noms de pays et aux indications géographiques était tout à fait justifiée dans le contexte international actuel où les États avaient un rôle limité dans la conception du système de protection des indications géographiques sur l'Internet. La délégation a conclu en soulignant la nécessité de garantir une protection adéquate aux titulaires d'indications géographiques contre les noms de domaine leur portant atteinte.

142. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale d'ordonner au SCT d'examiner les différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre de son mandat actuel et couvrant tous les aspects. Elle a annoncé attendre avec intérêt les débats sur la manière de faire progresser les travaux sur les indications géographiques. Faisant observer que les travaux devraient s'inscrire dans le cadre du mandat actuel du SCT, la délégation a déclaré que le comité n'avait aucun mandat légal pour aborder, examiner ou interpréter l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, l'examen des différents systèmes de protection des indications géographiques dans le cadre du mandat actuel et couvrant tous les aspects ne pouvait pas s'appuyer sur les propositions contenues dans les documents SCT/30/7 et SCT/31/7, puisque ceux-ci étaient liés à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Considérant que le SCT n'avait pas pour mandat d'examiner ou de réviser ces arrangements, la délégation a déclaré qu'il en allait de même des nombreux documents proposés cités dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document SCT/34/5, puisque nombre de ces documents concernaient l'Arrangement de Lisbonne et sortaient par conséquent du champ d'application du mandat du SCT. La délégation a indiqué qu'une étude sur les indications géographiques et le système des noms de domaine ou les indications géographiques et l'Internet, telle que proposée dans les documents SCT/31/8 Rev.4

et SCT/34/6, serait une solution. Les indications géographiques et les noms de domaine constituaient un thème crucial et concret qui pouvait bénéficier aux États membres et aux utilisateurs. Relevant que cette proposition avait déjà obtenu l'appui d'un certain nombre d'autres délégations, la délégation estimait qu'elle devrait servir de base aux futurs travaux du SCT. La délégation a indiqué être particulièrement intéressée par la proposition de mener une étude visant à déterminer si les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine avaient changé, si les mesures dont disposaient actuellement les titulaires pour lutter contre les noms de domaine portant atteinte à des indications géographiques étaient suffisamment efficaces et comment améliorer le cadre juridique et procédural actuel. Faisant part de son soutien à la proposition de la délégation de la France de réaliser une étude sur les indications géographiques dans les systèmes nationaux, la délégation a déclaré que celle-ci pourrait inclure une étude sur les conditions et les limitations de la protection des indications géographiques par le biais des marques collectives et des marques de certification, ainsi qu'une étude sur la législation et la jurisprudence relatives aux marques utilisant des noms géographiques. La délégation estimait qu'une étude dans le domaine des indications géographiques sur la base de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique n'apporterait pas grand-chose puisqu'elle ne ferait, en substance, que rappeler cette évidence que certains pays protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques et d'autres, dont l'Union européenne, par le biais d'un système *sui generis*.

143. La délégation d'Israël s'est déclarée favorable à une étude et une analyse approfondies concernant les indications géographiques, telle que suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

144. La délégation de la Pologne, apportant son appui sans réserve à la proposition contenue dans le document SCT/31/8 Rev.4 concernant la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, a fait part de son souhait de la coparrainer. De plus, la délégation, exprimant son soutien à la proposition de la délégation de la France, a déclaré souscrire aux déclarations du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres. De son point de vue, une étude sur la protection des indications géographiques pour lutter contre les noms de domaine leur portant atteinte pouvait bénéficier à de nombreux pays ainsi qu'à leurs utilisateurs. Compte tenu de la popularité accrue de l'Internet, le nombre croissant de noms de domaine, la publicité considérable des entreprises et les intérêts particuliers des producteurs locaux désireux de promouvoir leurs produits originaux, la protection des indications géographiques sur l'Internet s'imposait fortement. La délégation a indiqué qu'en Pologne, les indications géographiques attiraient de plus en plus d'entrepreneurs, comme en témoignait le nombre croissant d'indications géographiques agricoles enregistrées. Au vu de l'importance des indications géographiques pour les spiritueux sur le marché polonais, de leurs importations et exportations pour l'économie polonaise, la délégation estimait qu'une telle étude aurait énormément de valeur. Elle a conclu en déclarant qu'il lui paraissait essentiel d'approfondir l'analyse de la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine.

145. La délégation de l'Argentine, tenant compte de la décision de l'Assemblée générale concernant les indications géographiques, a appuyé la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique de réaliser des études sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Elle estimait que le document SCT/34/5 soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique avait recensé un ensemble de documents qui pourraient se révéler utiles lors des débats du SCT sur les indications géographiques.

146. La délégation de l'Australie a apporté son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour un débat sur des questions spécifiques présentant un intérêt politique pour les membres du SCT relativement aux différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Rappelant que les circonstances nationales et

internationales avaient changé depuis la dernière fois où le SCT avait débattu en profondeur des indications géographiques, la délégation était d'avis que certains membres de l'OMPI pouvaient désormais être en meilleure position pour débattre de leurs cadres politiques. L'approche qu'avaient certains membres de la protection des indications géographiques pouvait avoir changé. De nombreux accords commerciaux ayant été signés et, pour certains, mis en œuvre, cela pouvait donner lieu à une mise à jour ou un traitement différent des indications géographiques. Enfin, la délégation s'est déclarée ouverte à l'idée d'inviter les États membres à recenser des questions particulières, y compris des questions liées aux marques de certification et aux marques collectives, ainsi qu'aux systèmes de protection des indications géographiques *sui generis*.

147. La délégation de la Fédération de Russie, rappelant qu'elle avait déjà fait part de son intérêt pour les indications géographiques à plusieurs reprises, a indiqué que la Fédération de Russie examinait actuellement la nécessité de réformer sa législation nationale et de créer un système efficace pour protéger les indications géographiques. C'est pourquoi, la délégation était intéressée par l'examen des différents systèmes nationaux de protection des indications géographiques par le comité. Elle a proposé de reprendre les travaux antérieurs du SCT sur la protection des indications géographiques et d'y ajouter l'enquête actuelle sur les différentes législations nationales.

148. La délégation de la Suisse, évoquant la question de procédure soulevée par la délégation de la Hongrie et d'autres délégations, était d'avis que les deux questions devaient être traitées séparément. D'une part, concernant le mandat confié au SCT par l'Assemblée générale, elle a relevé une unité de vue entre les trois propositions successives de la délégation des États-Unis d'Amérique et la proposition de la délégation de la France. D'autre part, concernant la protection des indications géographiques et des noms de pays, qui constituait une question plus large et spécifique du système des noms de domaine, la délégation estimait qu'elle devait être traitée séparément. Elle a relevé que le thème des indications géographiques, qui relevait de la compétence du comité permanent, avait une portée plus large du fait de diverses propositions concrètes et d'un rappel des travaux antérieurs effectués dans le cadre de l'OMPI depuis 1970. Elle était satisfaite de pouvoir traiter à nouveau des questions spécifiques, actuelles et essentielles dans un esprit constructif afin de trouver des solutions pragmatiques, qui permettraient aux bénéficiaires des droits de propriété intellectuelle concernés de jouir d'une plus grande sécurité juridique. La délégation a souligné que le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui s'était déroulé dans le cadre spécifique approprié de la révision d'un accord international préexistant et avec la participation active d'un grand nombre de membres de l'OMPI, avait conduit à l'adoption de l'Acte de Genève. Estimant que le SCT n'avait pas été le forum approprié pour tenir des discussions parallèles sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation considérait également qu'il n'était pas non plus le bon forum pour rouvrir les discussions de la conférence diplomatique de mai 2015. Rappelant que ces discussions avaient été très ouvertes, intenses et souvent passionnées, elle était d'avis que les tensions de la négociation devaient être oubliées et que le résultat de la révision de l'Arrangement de Lisbonne devrait être considéré pour ce qu'il était. Il s'agissait d'un acte qui n'engagerait que les pays qui décideraient de ratifier l'Acte de Genève. La délégation estimait que seule la mise en œuvre de l'Acte de Genève permettrait de découvrir d'éventuels problèmes non résolus pour les pays participants au système et de mesurer la marge de manœuvre introduite dans l'Acte de Genève afin que ce dernier soit compatible avec le plus grand nombre de systèmes et de situations juridiques possible et d'encourager ainsi un plus grand nombre de pays à s'impliquer. La délégation a déclaré qu'elle prenait très au sérieux et reconnaissait la légitimité des préoccupations de chaque pays désireux de bénéficier de la protection de ses indications géographiques, quel que soit son système juridique national. Conformément aux accords internationaux, la délégation estimait également que les indications géographiques constituaient une catégorie spécifique de la législation relative à la propriété intellectuelle qui pouvait ne pas être nécessairement totalement couverte par d'autres systèmes. Cela voulait dire que, quel que soit le système juridique choisi au niveau national, les dispositions propres aux indications géographiques étaient cruciales, aux niveaux national

et international, pour traiter efficacement les particularités liées au concept des indications géographiques. Tout en tenant compte du fait que certains pays ne semblaient pas partager son point de vue, la délégation a annoncé être ouverte à un examen approfondi de cet aspect. De ce point de vue, la délégation estimait que le débat devrait être recentré sur le niveau national et, d'une part, sur la manière dont le pays d'origine protégeait ses propres indications géographiques et, d'autre part, sur la manière dont le pays protégeait les indications géographiques étrangères. Comme indiqué à la dernière session du comité, la délégation ne pensait pas qu'une étude générale sur les différents systèmes nationaux pouvait apporter de nouveaux éléments au débat susceptibles de favoriser des résultats concrets. Soulignant que le mandat de l'Assemblée générale n'évoquait nullement une telle étude, la délégation estimait que les membres devaient convenir du fond à traiter et des rôles respectifs du Secrétariat et des membres du SCT dans la réalisation de ce programme de travail. En outre, selon elle, les documents SCT/30/7 et SCT/31/7 ne constituaient plus la base du débat car ils faisaient largement référence au processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne qui s'était achevé en mai dernier. S'agissant des indications géographiques, la délégation considérait que la situation actuelle au sein du comité était un peu confuse. Il y avait deux anciennes propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique qui étaient en partie désuètes et qui devaient être révisées. Se trouvait également sur la table la proposition commune des délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse sur un thème spécifique, actuel et urgent, qui n'avait pas été abordée. Enfin, il y avait la dernière proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique accompagnée d'une série d'anciens documents reflétant les différents contextes entourant les débats sur les indications géographiques. Pour la délégation, un résumé des propositions serait préférable à cette juxtaposition de propositions antagonistes. Elle estimait que les futurs travaux devraient être guidés par des questions spécifiques tournées vers la recherche de similitudes et de compatibilités, indépendamment des divers systèmes utilisés par les différents pays. Puisqu'il s'agissait de recenser d'éventuelles solutions à des problèmes réels, concrets et limités, la délégation s'est grandement félicitée et déclarée favorable à la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle les membres du SCT disposaient d'un certain délai pour soulever des questions relatives aux systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Le Secrétariat rassemblerait ensuite les questions reçues afin de permettre au comité de travailler, à la session suivante, sur une synthèse de ces questions. Cette synthèse pourrait servir de base à un programme de travail, dont les modalités seraient décidées une fois les bases substantielles connues. Évoquant la question des indications géographiques et des noms de pays dans le cadre du système des noms de domaine, la délégation de la Suisse a rappelé qu'elle avait proposé, avec d'autres pays, de lancer des discussions de fond sur la question, qui se développait actuellement très rapidement et largement. Aussi devait-elle être abordée sans plus tarder. La délégation était d'avis que la question intéressait tous les membres de l'OMPI, quels que soient les instruments dont ils usaient pour protéger les indications géographiques et quelle que soit leur propre perception des enjeux de l'utilisation des noms de pays. La délégation de la Suisse a conclu en invitant les membres du SCT qui s'opposaient à des travaux sur ce thème à indiquer les motifs éventuels pour lesquels l'étude proposée dans le document SCT/31/8 Rev.4 serait inutile ou inappropriée.

149. La délégation du Portugal, partageant les avis exprimés par d'autres délégations, a souligné que la mission attribuée au SCT par l'Assemblée générale devrait être menée dans le cadre du mandat actuel de ce comité. Elle estimait que certains aspects spécifiques devraient être abordés par le comité à l'avenir, comme la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. La délégation a également accueilli avec grand intérêt la proposition contenue dans le document SCT/34/6 soumise par la délégation de la France.

150. La délégation de l'Iran (République islamique d') a apporté son soutien à la déclaration de la délégation de la Suisse et, en particulier, à son intervention pour éviter d'ouvrir à nouveau des délibérations infructueuses au sein du comité sur la conférence diplomatique pour l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Estimant que le mandat de l'Assemblée générale ne

devrait pas être interprété au-delà du mandat du SCT, la délégation a déclaré que l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique devrait être réalisée dans le cadre du mandat du SCT. Elle estimait que le comité n'avait pas mandat pour interpréter ou aborder l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté qu'elle partageait également les préoccupations soulevées par les délégations de la Hongrie et de Monaco quant à la manière de procéder. Enfin, la délégation s'est dite favorable à la proposition faite par la délégation de la France de mener une étude sur les législations nationales et les systèmes nationaux de protection des indications géographiques.

151. La délégation de la Géorgie a appuyé la proposition commune présentée par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse sur la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine ainsi que la proposition soumise par la délégation de la France.

152. La délégation de l'Italie, apportant son appui à la proposition faite par la délégation de la France, a déclaré qu'elle acceptait de réaliser des études spécifiques sur les marques collectives et les marques de certification et, notamment, une étude sur la protection des indications géographiques sur l'Internet.

153. La délégation de la République de Moldova a appuyé la proposition visant à poursuivre l'étude sur les indications géographiques et les noms de pays sur les noms de domaine de l'Internet.

154. La délégation du Chili, approuvant les déclarations formulées par les délégations de l'Australie et de la Suisse, estimait que la forme proposée serait appropriée pour mettre en œuvre le mandat du comité et aborder ce débat entre les États membres. Concernant la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.4, la délégation a indiqué qu'elle en partageait les fondements. Évoquant le débat sur les noms de domaine de premier niveau, la délégation était d'avis qu'il devrait prendre en compte d'autres signes distinctifs comme les noms de pays et les noms géographiques. Bien qu'appréciant toute initiative permettant aux membres de débattre de ce thème, y compris une étude, la délégation a dit être aussi ouverte à d'autres possibilités, comme un rapport du Secrétariat sur cette question ou un moyen plus souple de débattre entre les États membres. Elle estimait que ce n'était qu'après avoir examiné la situation actuelle et exploré les conclusions possibles, que la nécessité de modifier, d'élargir ou de faire des suggestions pour régler ces litiges pourrait être évaluée. Elle trouvait difficile de débattre de la question et de ce document à ce stade.

155. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition faite par la délégation de la France sur l'étude de la protection des indications géographiques sur l'Internet.

156. La délégation de la Turquie a dit considérer que, conformément au mandat confié par l'Assemblée générale, il serait utile d'examiner différents systèmes de protection des indications géographiques, couvrant divers aspects, notamment en réalisant une étude sur ce thème. La délégation a déclaré qu'elle voyait également un intérêt à examiner en détail la protection et l'utilisation des indications géographiques dans le système des noms de domaine. Enfin, elle a souscrit aux vues proposant que les deux questions soient traitées séparément.

157. Le président a indiqué que toutes les questions relevant de ce point resteraient inscrites à l'ordre du jour en vue de leur examen à la prochaine session du SCT.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

158. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/34/7.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

Allocutions de clôture

159. La délégation de la Roumanie a félicité le président pour sa détermination, sa patience et ses efforts assidus pour faire progresser l'ordre du jour du SCT sur les trois thèmes – les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques – et a adressé ses remerciements au Secrétariat pour les documents et le soutien permanent qu'il a apporté tout au long de la session. Concernant le traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation estimait que la dynamique des débats avait été positive car les partisans de l'exigence de divulgation avaient apporté davantage de précisions sur le but de leur soumission et ceux qui partageaient des craintes quant à la validité de la proposition avaient donné des explications approfondies. Tout en étant reconnaissante au groupe des pays africains pour avoir simplifié sa proposition, la délégation a indiqué ne pas encore être en mesure de faire part de sa satisfaction à l'égard de ce geste, étant donné que le nouveau texte ne prenait pas en compte ses préoccupations. Selon elle, le projet de traité et le projet de règlement d'exécution actuels prévoyaient l'espace politique nécessaire. Bien que cette option ait sa préférence, la délégation de la Roumanie examinerait, dans un esprit constructif, la proposition du président sur la base des traités antérieurs. Elle s'est dite convaincue qu'avec de la volonté politique, la langue ne constituerait jamais un obstacle pour trouver un terrain d'entente. La délégation de la Roumanie a conclu en annonçant qu'elle attendait avec intérêt la prochaine session du SCT et espérait que des progrès seraient accomplis également sur les autres thèmes au profit de tous les États membres.

160. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour son engagement et son dévouement aux travaux du comité. La délégation a dit que le groupe B attendait avec intérêt de poursuivre les débats sur le DLT, dans le but ultime de finaliser le texte et de trouver un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique à la fin du premier semestre de 2017.

161. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a tenu à remercier le président pour avoir fait progresser les débats avec sa verve et sa détermination habituelles, ainsi que le Secrétariat pour son aide inestimable. Lors de cette session du SCT, la délégation avait relevé des débats utiles et intéressants sur le DLT, les indications géographiques et les marques. Concernant le DLT, même si le SCT allait travailler sur un nouveau projet à la prochaine session, la délégation a déclaré qu'elle regrettait que le comité ne soit pas venu à bout des délibérations sur la nécessité et la pertinence de l'exigence de divulgation et sur la forme que devrait adopter l'assistance technique. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, espérait que les parties prenantes seraient en mesure de résoudre les divergences qui subsistaient dans le cadre de contacts bilatéraux au cours des prochains mois, en vue de parachever l'accord à la trente-cinquième session du SCT. Concernant les indications géographiques, la délégation a signalé qu'elle avait pris note des différentes propositions sur la table, certaines se complétant et d'autres étant en concurrence. Elle a conclu en déclarant qu'elle se félicitait de l'esprit constructif dans lequel le dialogue s'était déroulé et qu'elle attendait avec intérêt la suite des débats à la prochaine réunion du SCT.

162. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour son travail assidu, l'a félicité pour sa bonne humeur et son sens de l'humour et a adressé ses remerciements au Secrétariat et aux interprètes pour leur précieux concours lors de la réunion. Indiquant que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique avait participé aux discussions formelles et informelles dans un esprit constructif, la délégation a ajouté qu'elle avait toujours maintenu sa position selon laquelle le renforcement des capacités allait de pair avec l'obligation d'obtenir les résultats concrets escomptés. La délégation de l'Inde a informé les membres du SCT que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique était quelque peu déçu du peu de temps qui avait été consacré à cette partie essentielle du DLT qu'était la question de l'assistance technique, si importante pour le groupe des pays d'Asie et du Pacifique car elle serait utile dans le renforcement des capacités de l'infrastructure de la propriété intellectuelle dans les pays en développement. Évoquant sa déclaration liminaire, la délégation de l'Inde a rappelé que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique souhaitait voir la fourniture de l'assistance technique dans le traité proposé par le biais d'un article dans le corps du texte. La délégation a indiqué que la majorité des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique se félicitait de la nouvelle proposition pour l'article 3.1a)ix) telle que présentée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et que la plupart des membres du groupe trouvait intéressant le nouvel article 1*bis* présenté par le président. La délégation de l'Inde avait espoir de voir un mouvement positif et des progrès sur toutes les questions traduisant les divers besoins et priorités de tous les membres de manière inclusive à la trente-cinquième session du SCT, afin que tous les crochets soient supprimés du projet de DLT et que celui-ci soit présenté à la conférence diplomatique en 2017.

163. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a tenu à remercier chaleureusement le président pour son style engageant, les vice-présidents, le Secrétariat et les interprètes. La délégation a déclaré que, comme des discussions utiles avaient eu lieu sur tous les points de l'ordre du jour de cette session du SCT, le groupe des pays africains espérait que la prochaine session permettrait au comité de clore les débats sur les questions en suspens relatives à l'exigence de divulgation et à l'assistance technique dans le projet de DLT. La délégation a dit espérer que les membres du SCT feraient preuve de souplesse et de compréhension durant la période de réflexion et les consultations qui auraient lieu entre les États membres avant la prochaine session du SCT, car s'efforcer de mettre un terme aux débats était une obligation directe de l'Assemblée générale de l'OMPI. La délégation du Nigéria a tenu à remercier les délégations qui avaient appuyé la proposition du groupe des pays africains et a demandé aux délégations qui n'avaient pas trouvé d'intérêt à la proposition de faire preuve de souplesse. Concernant l'autre point de l'ordre du jour, à savoir les marques et les indications géographiques, la délégation du Nigéria a déclaré que le groupe des pays africains continuait à appeler les différentes délégations ayant des préoccupations sur ces sujets à trouver des solutions constructives aux différentes questions.

164. La délégation de la Chine a remercié le président et les vice-présidents de leur aide pour faire progresser le traitement des points de l'ordre du jour, ainsi que le vice-directeur général de l'OMPI et les interprètes pour leur aide lors de la session du SCT. La délégation a déclaré que, tout en considérant que cette session du SCT avait donné l'occasion de débattre pleinement et de renforcer le respect mutuel entre les membres, ceux-ci devraient continuer à échanger afin de parvenir à un consensus sur différentes questions. La délégation a annoncé qu'elle attendait avec intérêt la prochaine session qui permettrait d'accomplir de nouveaux progrès. En ce qui concernait le DLT, elle a salué les nouvelles propositions et les efforts déployés, avant d'ajouter qu'elle était déterminée à examiner minutieusement lesdites propositions afin d'en débattre plus avant et d'apporter d'autres contributions au processus.

165. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, remerciant le président pour ses efforts destinés faire progresser les questions importantes de l'ordre du jour, a déclaré qu'elle était convaincue que cette session du SCT avait ouvert la voie à la poursuite et à l'approfondissement des débats qui se dérouleraient à la prochaine session. La délégation a conclu en annonçant que le président pouvait compter sur le GRULAC.

166. La représentante du HEP a indiqué qu'elle était fière d'avoir vu le président diriger le SCT étant donné qu'il représentait tout un continent ainsi que le monde francophone. Elle a déclaré avoir examiné et qu'elle continuerait à le faire avec grand intérêt, les propositions conformément au document de référence révisé. La représentante a conclu en déclarant qu'elle avait espoir que le travail du SCT pourrait aboutir à la convocation d'une conférence diplomatique en septembre 2017.

167. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 novembre 2015.

[Les annexes suivent]



SCT/34/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 18 NOVEMBRE 2015

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-quatrième session
Genève, 16 – 18 novembre 2015**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président du SCT (M. Adil El Maliki (Maroc)) a ouvert la trente-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/34/1 Prov.3).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

4. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la trente-troisième session (document SCT/33/6 Prov.2).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

5. De plus amples discussions ont eu lieu sur ce point de l'ordre du jour.

6. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une nouvelle proposition pour l'article 3.1)a)ix), qui figure à l'annexe du présent document.

7. Le président a présenté le texte d'un nouvel article 1*bis* sur les principes généraux, qui figure à l'annexe du présent document.

8. Le président a indiqué en conclusion que ces deux propositions seraient insérées entre crochets dans une version révisée du document SCT/33/2 pour examen à la trente-cinquième session du SCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

9. Le SCT a adopté le document de référence révisé sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/34/2 Prov.2) à titre de document de référence.

10. Le président a prié le Secrétariat d'établir, pour examen à sa trente-cinquième session au titre de ce point de l'ordre du jour, un nouveau document basé sur le document SCT/34/2, recensant les différentes pratiques et approches et les domaines de convergence existants en matière de protection des noms de pays.

11. Le SCT a examiné le document SCT/34/3 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

12. Un échange de vues a eu lieu sous ce point de l'ordre du jour.

13. Le président a indiqué que toutes les questions relevant de ce point resteraient inscrites à l'ordre du jour en vue de leur examen à la prochaine session du SCT.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

14. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président qui fait l'objet du présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

15. Le président a prononcé la clôture de la session le 18 novembre 2015.

[L'annexe suit]

Article 3 **Demande**

1) *[Contenu de la demande; taxe]* a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :

- i) *une requête en enregistrement;*
- ii) *le nom et l'adresse du déposant;*
- iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iv) *lorsqu'une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée en vertu de l'article 4.3), le domicile élu ou l'adresse;*
- v) *une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;*
- vi) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
- vii) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
- viii) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la preuve que le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*
- [ix) une divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;]*
- x) *toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution.*

b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*

2) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.

3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande]* Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plus d'un dessin ou modèle industriel.

4) *[Preuves]* Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

[L'annexe II suit]

[Article 1bis^{1,2}
Principes généraux

1) *[Non-réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu'elle désire.*

2) *[Rapports avec d'autres traités] Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité.]*

[Fin de l'annexe II et du document]

[L'annexe II suit]

¹ Le texte de cet article est tiré de la proposition présentée par le président à la trente-quatrième session du SCT, qui figure dans le document officiel n° 1 du président.

² Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'appuyaient pas cette proposition d'article ou le point ix) proposé pour l'article 3.1)a). Certaines délégations ont appuyé la proposition contenue dans le point ix) de l'article 3.1)a).



SCT/34/INF/1
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS
DATE : 18 NOVEMBRE 2015 / NOVEMBER 18, 2015

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-quatrième session
Genève, 16 – 18 novembre 2015**

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

**Thirty-Fourth Session
Geneva, November 16 to 18, 2015**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFGHANISTAN

Surya DALIL (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks Division, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
fcoetzee@cipc.co.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
ezdravkova@cipc.co.za

Letlala MASENOAMETSI (Ms.), Foreign Service Officer, Economic Relations and Trade, Ministry of International Relations and Cooperation, Pretoria
letlalam@dirco.gov.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan TECHERT, Senior Counsellor, Trademarks Law Division, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin
techert-ja@bmjv.bund.de

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva
wi-2-io@genf.diplo.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed AL-YAHYA, Deputy Director General, Administrative Affairs, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Rana AKEEL (Ms.), International Trade Officer, Commercial Attaché Office, Ministry of Commerce and Industry, Geneva
rakeel@mci.gov.sa

Mashhor AL ALI, Commercial Attaché, Commercial Attaché Office, Ministry of Commerce and Industry, Geneva
mash.alali@mco.gov.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Gavin LOVIE, Acting General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Canberra

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra
tanya.duthie@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Lawyer, Trademark Examiner, Expert, Legal Department for International Trademark Affairs, The Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna
walter.ledermueller@patentamt.at

BÉLARUS/BELARUS

Andrew SHELEG, Head, Examination Division, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering WANGMO (Ms.), Chief Intellectual Property Officer, Intellectual Property Division, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
twangmo@moea.gov.bt

BURUNDI

Thérance NDAMUHAWENIMANA, Advisor, International Organizations, Ministry of External Relations and International Cooperation, Bujumbura
ndamuhawe.therence@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Rodrigo MENDES ARAÚJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Pierre MESMIN, Director, Copyright and Industrial Designs Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

Cary SEIPP, Senior Trade Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs, Trade and Development, Ottawa

Brittany STIEF (Ms.), Senior Analyst, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
frederique.delapree@international.gc.ca

CHILI/CHILE

Nelson CAMPOS, Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
ncampos@direcon.gob.cl

Jorge LABBE, Coordinador Examen de Fondo, Subdepartamento de Marcas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago
jlabb@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mpaiva@minrel.gov.cl

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Director, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

CHENG Yiqun (Ms.), Deputy Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

NIE Rui, Project Administrator, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
nierui@sipo.gov.cn

NIU Zehui (Ms.), Examiner, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

SHI Yuefeng (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CONGO

Antoine GUELOI AMBOULOU, chef du Service de la valorisation, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Direction générale de l'industrie, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

COSTA RICA

Cristian MENA CHINCHILLA, Director, Registro Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Anja Maria Bech HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

Nors ASTRID LINDBERT (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Fatma Sayed Abdelkarim ALI (Ms.), Head, Department Issues for Trademarks, Trademarks and Industrial Designs Office, Ministry of Trade and Industry, Cairo
monaazaaki@gmail.com

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
kcarballo@minec.gov.sv

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLÓN JARAMILLO, Experto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
jcastrillon@mmrree.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa, Servicio de Examen de Marcas, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
paloma.herreros@oepm.es

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe, Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
mission.spain@ties.itu.int

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
karol.rummi@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
amy.cotton@uspto.gov

David GERK, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
david.gerk@uspto.gov

Karin Louise FERRITER (Ms.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, Alexandria

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Yanit Abera HABTEMARIAM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
abyanit@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Mika KOTALA, Legal Advisor, Trade and Labour Department, Ministry of Employment and Economy, Helsinki

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef, Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité, Montreuil

Olivier HOARAU, chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Olivier MARTIN, conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Irakli KASRADZE, Head, Trademarks, Geographical Indications and Designs Department, Tbilisi
iraklikasradze@sakpatenti.org.ge

GHANA

Grace Ama ISSAHAQUE (Ms.), Chief State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
graceissahaque@hotmail.com

Ted Frimpong ASARE, Assistant State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Attorney General's Department, Accra
tedfasare@gmail.com

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens
mlab@obi.gr

Dimitros GIAGTZIDIS, Trademarks Examiner, General Secretariat of Commerce, Direction of Commercial and Industrial Property, Ministry of Economy, Competitiveness and Tourism, Athens
dgiagtzidis@gmail.com

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente, Ginebra
mission@hondurasginebra.ch

Gilliam Noemi GOMÉZ GUIFARRO (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
gilliam.gomez@hondurasginebra.ch

María Isabella PÁEZ (Srta.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra
humanitarian@hondurasginebra.ch

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
imre.gonda@hipo.gov.hu

Peter MUNKACSI, Senior Advisor, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Budapest
peter.munkacsi@im.gov.hu

INDE/INDIA

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Robert Matheus Michael TENE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Ahmad Mujahid RAMLI, Director General, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Andrieansjah ANDRIEANSJAH, Head, Foreign Affairs Cooperation Division, Directorate General of Intellectual Property Rights (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Denny ABDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
erik.mangajaya@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Kilkenny
david.coombes@djei.ie

ISRAËL/ISRAEL

Naama DANIEL (Ms.), Attorney, Legislation and Legal Counsel, Intellectual Property Law Department, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Bruno MASSIMILIANO, Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
massimiliano.bruno@mise.gov.it

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Edoardo MARANGONI, Intern, Permanent Mission, Geneva
wipostage.ginevra@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus GOFFE, Trademarks, Designs and Geographical Indications Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
marcus.goffe@jipo.gov.jm

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
fsec@jamaicamission.ch

JAPON/JAPAN

Yoshinari OYAMA, Deputy Director, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Amani ARABYAT (Ms.), Trademark Examiner, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Jordan

KENYA

Grace W. RANJI (Ms.), Trademarks Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Legal Expert, Intellectual Property Rights, Office of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and Trade, Beirut
wamil@economy.gov.lb

LIBYE/LIBYA

Lamees Fathullah Abdullah ALBARAESI (Mme), déléguée, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères, Tripoli

Naser ALZAROUG, conseiller, Mission permanente, Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENĖ (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

Iris DEPOULAIN (Mme), chargée de mission, Office la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie, Luxembourg
iris.depoulain@eco.etat.lu

Julie SCHMIT (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Azahar ABDUL RAZAB, Expert, Trademark Division, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

Dounia EL OUARDI (Mme), directrice, Département du développement, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

Ghofran SALAH (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Karla Priscilla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Pedro Afonso COMISSÁRIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

Olga MUNGUAMBE (Ms.), Commercial Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

Margo A. BAGLEY (Ms.), Expert, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

MYANMAR

Su SU WIN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Khanal LAKSHUMAN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.nepal@bluewin.ch

NICARAGUA

Hernán ESTRADA ROMAN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Humberto Javier COLLADO FERNÁNDEZ, Negociador, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC), Managua

Jenny ARANA VIZCAYA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGER/NIGERIA

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
kai@patentstyret.no

Trine HVAMMEN-NICHOLSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thv@patentstyret.no

Marthe Kristine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Acting Legal Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo
marthe.dystland@jd.dep.no

PAKISTAN

Tehmina JANJUA (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

Bilal Akram SHAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

PANAMA

Ana Leny VILLARREAL (Sra.), Jefe de Oficina, Propiedad Industrial o Derecho de Autor, Subdirectora General, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Luis Enrique MAYAUTE, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
Imayaute@onuperu.org

Ray Augusto MELONI GARCÍA, Director, Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

POLOGNE/POLAND

Edyta DEMBY-SIWEK (Ms.), Director, Trademark Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Anna DACHOWSKA (Ms.), Expert, Trademark Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
adachowska@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana BANDEIRA (Ms.), Director, Trademarks and Patents Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Inés VIEIRA LOPES (Ms.), Director, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Pina de Morais JOÃO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Muhammad MUHAMMAD, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Hyesook (Ms.), Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Industrial Property or Copyright Office, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
fragrance123@korea.kr

YEOM Hojun, Judge, Incheon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

CHOE Chi Ho, Director General, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office (TIDGIO) of the Democratic People's Republic of Korea, State Administration for Quality Management of the Democratic People's Republic of Korea (SAQM), Pyongyang

IM Jong Thae, Senior Examiner, Department of International Registration, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office (TIDGIO) of the Democratic People's Republic of Korea, State Administration for Quality Management of the Democratic People's Republic of Korea (SAQM), Pyongyang

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague
pmaleckova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Appeals, International Cooperation, European Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Head, Brands and International Trade Mark Policy, Intellectual Property Office, Newport
clare.hurley@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Mame Baba CISSE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Aboubacar Sadikh BARRY, ministre conseiller, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

Ndeye Soukeye NDIAYE (Mme), conseiller technique, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar
ndeyesoukeyendiaye@gmail.com

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Martin KABÁČ, Deputy Head, Permanent Mission, Geneva

Juraj MAJCIN, Intern, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Ales ORAZEM, Head, Trademarks, Designs and Geographical Indications Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana
ales.orazem@uil-sipo.si

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rukmal Sena Kumara DOOLWALAGE, Director, Commerce Division, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
rdoolwalage@hotmail.com

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Mattias BJUHR, Legal Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Stockholm
mattias.bjuhr@regeringskansliet.se

Åsa COLLETT (Ms.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO),
Söderhamn

Marie-Louise ORRE (Ms.), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office (SPRO),
Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Agnès VON BEUST (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires
internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques, Division du droit et des
affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Olivia WIPF, conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral
de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TCHAD/CHAD

Haroun MAHAMAT SALEH BRAHIM, directeur général, Direction générale de l'industrie des
petites et moyennes entreprises et des coopératives, Ministère de l'économie, du commerce et
du développement touristique, N'Djamena
harounardjaymi@yahoo.fr

Mourno Adam TAHIR, secrétaire général, Ministère de l'économie, du commerce et du
développement touristique, N'Djamena
tmourno@yahoo.fr

Mahamat Delio SOULEYMANE, directeur de la propriété industrielle et de la technologie,
Ministère de l'économie, du commerce et du développement touristique, N'Djamena
souleymhtderio@hotmail.com

THAÏLANDE/THAILAND

Atchara PHRAPHAIPUG, Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of
Commerce, Nonthaburi
aautt@hotmail.com

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN/

Sulgun GURBANOVA (Mrs.), Head, Trademark and Industrial Designs Department, State Service on Intellectual Property, Ministry of Economy and Development, Ashgabat
sulgun@list.ru

TURQUIE/TURKEY

Elif Betül AKIN (Ms.), Head, Trademarks Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara
elif.akin@tpe.gov.tr

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
gunseli.guven@mfa.gov.tr

UKRAINE

Valentyna HAIDUK (Ms.), Head, Rights to Designation Department, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv
v.gayduk@uipv.org

Larysa TUMKO (Ms.), Deputy Head, Rights to Results of Scientific and Technical Activity Department, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv
l.tumko@uipv.org

URUGUAY

Brenda Flor JUSTO DELORENZI (Sra.), Encargada de Área Signos Distintivos, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria Energía y Minería, Montevideo
bjusto@dnpi.miem.gub.uy

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VIET NAM

Huu Nam TRAN, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi

ZIMBABWE

Taonga MUSHAYAVANHU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rhoda TAFADZWA NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Oscar MONDEJAR, Head, Legal Practice Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
syam@southcentre.org

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
munoz@southcentre.int

Carlos CORREA, Special Advisor, Trade and Intellectual Property, Geneva
quiess@gmail.com

Juneja NEHA (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Program, Geneva
juneja@southcentre.int

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Maegan McCANN (Ms.), Junior Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Jean-Marie EHOZOU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Expert, Permanent Mission, Geneva

Claude KANA, Expert, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Richards JONATHAN, Co-Chair, Trademark and International Law Committee, Salt Lake City
jrichards@wnlaw.com

Thomas MOGA, Member, Board of Directors, Washington D.C.

thomas.moga@leclairryan.com

Sophie QUERIN (Ms.), Member, Grenoble

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Mizue KAKIUCHI (Ms.), Member, Design Committee, Tokyo

gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Ryota MORIHIRO, Member, Trademark Committee, Tokyo

gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Yuko MURAMATSU (Ms.), Member, Design Committee, Tokyo

Bureau of European Design Associations (BEDA)

Anouk SIEGELAAR (Ms.), Expert, Brussels

office@beda.org

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

francois.curchod@vtxnet.ch

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Program Manager, Innovation and Intellectual Property, Geneva

Varun EKNATH, Junior Associate, Geneva

vekath@ictsd.ch

Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Ms.), chair, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)
Paula SAILAS (Ms), CET Group 1, Helsinki
paula.sailas@ficpi.org

Intellectual Property Owners Association (IPO)
Richard STOCKTON, Patent Attorney, Chicago
rstockton@bannerwitcoff.com

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)
Thiru BALASUBRAMANIAM, Managing Director, Geneva

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)
Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
massimo@origin-gi.com

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)/Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)
Nigel HICKSON, Vice President, Europe and Middle East
nigel.hickson@icann.org

Third World Network Berhad (TWN)
Mirza ALAS PORTILLA (Ms.), Legal Advisor, Geneva
mirza@twnetwork.org
Gopakumar KAPPOORI, Legal Advisor, Geneva
Sangeeta SHASHIKANT (Ms.), Legal Advisor, Geneva
sangeeta@twnetwork.org

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil EI MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
Günseli GÜVEN (Mme/Ms.) (Turquie/Turkey)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD
INTELLECTUALPROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Brian BECKHAM, chef, Section du règlement des litiges relatifs à l'Internet, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Secteur des brevets et de la technologie/Head, Internet Dispute Resolution Section, WIPO Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, juriste adjoint, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]